

UNIVERSITÉ DE
VERSAILLES
ST-QUENTIN-EN-YVELINES



université PARIS-SACLAY



ACTES DU COLLOQUE 2016 -2017

MASTER 2 ESQ

Droit de l'Environnement, de la Sécurité
et de la Qualité dans les entreprises



**FACULTÉ DE DROIT
ET DE SCIENCE POLITIQUE**

DE L'UNIVERSITÉ DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES



PRÉFACE

Le colloque du Master 2 Droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité dans les entreprises s'est déroulé les 26 et 27 septembre 2017, réunissant les promotions sortantes et entrantes. Ces deux jours ont permis aux anciens étudiants de montrer aux nouveaux la distance parcourue durant l'année, tant du point de vue professionnel que du point de vue humain.

Tour à tour, chaque étudiant a exposé brièvement son expérience professionnelle qu'il a vécue durant l'année, ainsi que son sujet de monographie qui représente l'aboutissement d'un travail considérable. De l'économie de l'énergie dans l'industrie pharmaceutique danoise en passant par le droit de la biodiversité au Panama ou bien encore le droit de la sécurité des baignades, les sujets abordés sont extrêmement variés et se démarquent par leur exhaustivité.

A la suite de ces présentations, le jury s'est retiré pour délibérer et procéder à la remise des prix, suivie par le cocktail de clôture.

Promotion 2016-2017 :

Boris JANKOWIAK, Agathe MÉNARD, Emilie STANICH, Charlotte DEBORDE, Ruby SARRIA-VALDÉS, Jérôme ROUSSERL, Camille HODÉ, Justine RAMADE, Lou MAZZOCOLI, Jessica MAUL, Scott CHAURAND, Jean Baptiste DOAZAN, Chancia PLAINE, Amélie CROZE, Hana TAJAMAL, Raissa FIOKLOU, Priscilla AILLOT, Morgane BATTERIA, Abigaël LIGNEUL, Thayane VILAR BARBOSA, Constance HAMM, Anthony ECHEVERRIA, Caroline VIERA, Gulsun FAKILI.

Promotion 2017-2018 :

Nicolas ABED DELMAS, Berfin ALCI, Mino ANTSANAHARY, Liz Maryam ARIZA MEDINA, Myriam BEN HAMIDA, Amina BHI, Gabin CANTE, Alix Ameline DE CADEVILLE, Jean-Baptiste DEPRECQ, Kadidjatou DIABY, Lucie DIOGENE, Sylla DRISSA, Jessica EBARA, Berget ERANGA, Stefano FLORINO, Zina GHRIB, Kahina IDRICI, Reagan INTOLE, Laura IVALDI, Manga Lepawa JACQUEY STELLA, Thomas LAURENT, Constance MATHERAT, Adrian MOURARACH, Elhoussine MOUHID, Ludovic RICHARD, Adély SOMMIER, Solène TURK.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| LE DROIT DES DÉCHETS ISSUS DES VÉHICULES THERMIQUES ET ÉLECTRIQUES | P.5 |
| L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS L'INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DANOISE | P.7 |
| L'ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE | P.9 |
| LE RISQUE INONDATION EN EDF POUR LA SNCF: RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE | P.11 |
| LE DROIT DE LA BIODIVERSITÉ AU PANAMA | P.13 |
| LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES DE GESTION ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE | P.15 |
| LES FONDEMENTS DE LA NORME OHSAS 18001 DANS LE TRANSPORT ROUTIER, L'EXEMPLE GEODIS | P.17 |
| LA PLACE DES DÉCHETS RADIOACTIFS DANS LE MIX ÉNERGÉTIQUE | P.19 |
| L'AUDIT ISO 14001 DANS LES CENTRES DE TRI DES DÉCHETS | P.21 |
| L'INTEGRATION DU DROIT DU TRAVAIL DANS LE RÉFÉRENTIEL OHSAS 18001 AU SEIN DES NOUVELLES STRATÉGIES D'ENTREPRISE | P.24 |
| L'AMÉLIORATION DE LA DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'INSTAURATION D'UN CADRE NORMATIF EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SUR LE B2B: L'EXEMPLE SFR | P.26 |
| LE DROIT DE LA SÉCURITÉ DES BAIGNADES | P.28 |
| LE CADRE JURIDIQUE DU MÉCANISME DES « PERTES ET PRÉJUDICES » AU REGARD DE LA JUSTICE CLIMATIQUE | P.31 |
| LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE: SPÉCIFICITÉS DE LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION | P.33 |
| LE DROIT DU TRAVAIL À L'ÉPREUVE DE L'ÈRE DU NUMÉRIQUE: LE TÉLÉTRAVAIL | P.35 |
| LE DROIT DU TRANSPORT ROUTIER DES MARCHANDISES DANGEREUSES | P.37 |
| LA SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES DANS L'ASSURANCE: L'EXEMPLE D'ALLIANZ FRANCE | P.39 |

| | |
|---|------|
| LE CONTENTIEUX PÉNAL DES ICPE EN MATIÈRE DE SITES ET SOLS POLLUÉS | P.41 |
| LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATIONS | P.43 |
| LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL: L'IMPACT DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES ENTREPRISES | P.45 |
| LE DÉFI DE L'INSERTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE APPLIQUÉ À L'ASSURANCE ENVIRONNEMENTALE | P.47 |
| L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES PAR LES ENTREPRISES | P.50 |
| LA SÉCURITÉ DANS LE TRANSPORT ET LE STOCKAGE DES OEUVRES D'ART | P.52 |

NISSAN

LE DROIT DES DÉCHETS ISSUS DES VÉHICULES HORS D'USAGE THERMIQUES ET ÉLECTRIQUES

Boris Jankowiak



Monsieur **Boris Jankowiak** est aujourd'hui titulaire du Master 2 Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité en entreprises (MESQ) obtenu à l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines durant l'année universitaire 2016-2017.

Il a eu l'opportunité d'effectuer un contrat de professionnalisation au sein de l'entreprise Nissan.

Présentation de l'entreprise

Nissan est une entreprise internationale faisant partie de l'alliance Renault-Nissan-Mitsubishi. D'ailleurs, au début de l'année 2017, cette alliance est devenue le premier constructeur

mondial de véhicules (on compte plus de 5,2 millions de véhicules produits sur 6 mois).

Cette entreprise repose sur trois groupes:

- La Nissan Internationale SA (NISA) qui est l'entité internationale de Nissan basée en Suisse ;
- La Nissan Automotive Europe (NAE) qui est l'ombrelle des différents RBU du marché européen ;
- La Nissan West Europe (NWE) qui est la filiale chargée de distribuer les véhicules sur le marché français.

L'entreprise Nissan est une entreprise qui se montre particulièrement innovante sur certains terrains dont notamment celui des véhicules électriques. À ce titre, parmi ces véhicules, on compte le véhicule Nissan Leaf qui s'avère être le véhicule le plus vendu au monde depuis 2010, ainsi que le Nissan e-NV200 (véhicule léger totalement électrique).

Son expérience au sein de l'entreprise Nissan lui a permis de s'intéresser au *droit des déchets issus des véhicules hors d'usage thermique et électriques* tout en s'interrogeant sur l'intégration des dispositions relatives aux traitements des véhicules électriques en fin de vie dans le corps des règles applicables aux véhicules hors d'usage conventionnels.

L'enjeux.

En ce qui concerne cette monographie, l'enjeu du droit des déchets automobiles est de nature à créer à terme, de nouveaux flux de déchets cela en conséquence d'une baisse du prix des batteries et de la croissance du marché de l'électrique.

La problématique.

Ainsi la problématique qui découle de ce phénomène est celle de comment les dispositions relatives au traitement des véhicules électriques en fin de vie d'intègrent dans le cours des règles applicables aux véhicules hors d'usage conventionnels.

Pour répondre à cette problématique, des principes généraux concernant la responsabilité élargie du producteur ont été dégagés.

L'économie circulaire.

Dans ce cadre de traitement des déchets, une hiérarchie s'instaure entre les différents modes.

Cette hiérarchie va du principe de précaution au projet Second Life et elle a été conçue en fonction du statut de déchet.

En ce sens, le but demeure celui de limiter la production de déchets (principe de correction à la source) et de favoriser le réemploi des

En l'espèce il s'agit du principe Pollueur-Payeur qui implique l'existence d'un produit générateur de déchets et une Eco-contribution (ou système individuel) pour prendre en charge la fin de vie des produits. Mais il s'agit également de la possibilité d'engager la responsabilité du cycle de vie, qui vise à provoquer une conception écologique des biens en fixant des objectifs en matière de réemploi et de réutilisation.

Ainsi, en ce qui concerne les véhicules hors usage, la procédure instaurée serait celle d'une obligation de communication annuelle auprès de pouvoirs publics, suivie par un transfert de la responsabilité tout en gardant une obligation de gouvernance de la part des producteurs. Enfin, l'obligation de mise en place d'un système individuel ou de contribuer à un système collectif en matière de traitement des déchets.

produits (éco-conception) mais la nature du déchet et son « statut » impliquent également la création des biens en fonction de la suite: préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation, élimination.

Cette promotion de solutions d'**économie circulaire** a donc le but de traduire les freins juridiques et opérationnels et leviers juridiques et opérationnels, caractérisant en fait cette nouvelle économie circulaire.





L'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE DANS UNE INDUSTRIE PHARMACEUTIQUE DANOISE

Agathe Ménard



Madame **Agathe MÉNARD** est aujourd'hui titulaire du Master 2 Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité en entreprises (MESQ) obtenu à l'Université de Versailles Saint Quentin en Yvelines durant l'année universitaire 2016-2017.

Elle a eu l'opportunité d'effectuer un contrat de professionnalisation au sein de l'entreprise danoise Novo Nordisk en tant qu'apprentie ingénieur HSE (Hygiène-Sécurité-Environnement).

Présentation de l'entreprise

Le groupe Novo Nordisk est un groupe danois créé en 1923. Il s'agit du leader mondial dans le traitement du diabète. Novo Nordisk est également au premier plan dans les domaines de l'hémophilie, des troubles de la croissance, et du traitement de la ménopause. Le groupe est implanté dans sept pays. En France, son site de production est situé à Chartres au 45 avenue d'Orléans. Il s'agit de l'unique site de production et de conditionnement de produits insuliniques en dehors du Danemark. Afin d'approvisionner ses clients répartis sur 180 pays, Novo Nordisk compte plus de 40 000 collaborateurs dans 75 pays.

Ses missions

Effectuant son apprentissage au sein du service HSE (Hygiène-Sécurité-Environnement), Agathe Ménard avait pour principales missions :

- D'assurer la veille réglementaire (traitement de conformité par rapport à la loi)
- D'effectuer des contrôles réglementaires (vérification des équipements)

- D'évaluer les risques aux postes de travail (amélioration des postes de travail des employés).

Sa monographie

Cette expérience lui a permis de traiter le sujet suivant : *l'économie d'énergie dans une industrie pharmaceutique danoise*. Elle a choisi ce sujet du fait de l'intérêt international, européen et national sur cette thématique, qui représente également de nombreux enjeux, notamment économiques et environnementaux.

Cette monographie thématique spécialisée a été envisagée sur deux axes.

Dans un premier temps, elle a étudié le cadre juridique de l'économie d'énergie en s'attardant sur :

- L'influence internationale et européenne

- L'économie d'énergie dans un groupe danois implanté en France.

Du premier Sommet de la Terre à nos jours en passant par le Rapport de Brundtland et la Charte International de l'énergie, le droit international pose les fondations au droit de l'énergie et plus particulièrement à l'économie d'énergie. La vocation de l'Union européenne est de faire de l'économie d'énergie un essentiel et un principe de son fonctionnement, notamment grâce à la mise en place de l'Union de l'énergie.

La différence entre le Danemark et la France en matière d'économie d'énergie est l'appropriation de chacun à cette démarche. En effet, le Danemark est un modèle de planification démocratique européenne par sa stratégie du Smart Energy System 100 % renouvelable. Alors qu'en France, la démarche d'économie d'énergie est plus récente et moins évidente.

Dans un second temps, elle a analysé l'économie d'énergie industrielle à travers :

- La typologie de l'industrie pharmaceutique

- Les performances énergétiques.

Pour mieux appréhender la notion d'économie d'énergie dans l'industrie pharmaceutique, il est nécessaire de s'attarder sur l'état des lieux de la consommation d'énergie et les pratiques d'économie d'énergie utilisées. Il apparaît alors nécessaire de s'intéresser aux acteurs de cette prise en main du poste énergétique. Entre industriel, citoyens, direction et salariés, chacun est un acteur central dans l'accomplissement de cette démarche qu'est l'économie d'énergie.

Dans un groupe danois implantée en France, les performances énergétiques sont liées à l'application du droit européen, notamment avec l'audit énergétique devenu obligatoire en 2015 ou par la certification à la norme ISO 50001, mais cela doit être complété. En effet, il est intéressant de s'attarder sur la culture danoise qui fait de l'économie d'énergie un pan de sa culture liant cela au bien-être au travail, permettant d'améliorer les conditions de travail de chacun mais également d'impliquer chacun dans cette démarche.

Cette étude a principalement permis de démontrer la nécessité d'économiser de l'énergie dans les entreprises en général ; et de présenter les diverses obligations réglementaires incombant aux industries pharmaceutiques, ainsi que leur mise en œuvre.

⇒ « *La meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas* ».



L'ÉTAT DE LA RÉGLEMENTATION DANS LE DOMAINE DE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Emilie Stanich

A l'occasion du Master 2 Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans les entreprises à l'Université de Versailles Saint Quentin-en-Yvelines, Madame Emilie STANICH a soutenu le mardi 26 septembre 2017 dernier au sujet de l'état de la réglementation dans le domaine de l'énergie éolienne.

Coordinatrice en Qualité, Sécurité et Environnement (QSE), elle débute sa première expérience professionnelle au sein de Greensolver (filiale de VEOLIA et basé à Paris)



Créé en 2008, Greensolver est un expert en gestion de parcs éoliens et solaires comprenant trois services: construction, exploitation, conseils/audits et dispose de bureaux et d'expériences à travers le monde (Europe, Afrique, Amérique du Nord...).

Avant d'exposer son analyse, elle s'appuie sur le fait que la filière en question connaît une croissance importante qui représente aujourd'hui 4% de la production électrique en France, ce qui n'est pas négligeable. Il est donc nécessaire de maintenir cette croissance à long terme.

Dans le cadre de son activité professionnelle, Madame Emilie STANICH se demande alors si **le cadre normatif actuel est favorable au développement des éoliennes en France ?**

Aujourd'hui, le nouveau mécanisme mis en place permet au producteur d'électricité (par l'énergie mécanique du vent) de vendre la source énergétique en obtenant en parallèle l'aide de l'Etat qui se substitue en partie: *le complément de rémunération*.

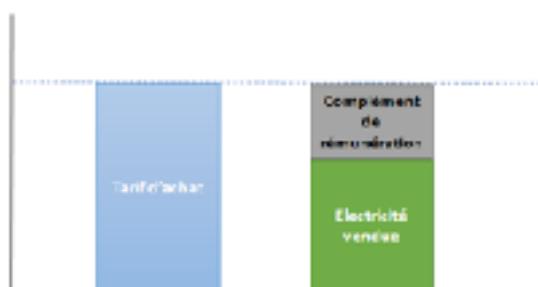
Désormais, les producteurs d'électricité pourront à partir d'énergie renouvelable commercialiser leur énergie directement sur les marchés. De ce fait, une prime compensera l'écart entre les revenus de la vente et un revenu de référence fixé selon le type d'installations. Ce mécanisme garantit ainsi une rémunération raisonnable aux producteurs sur le long terme.

L'éligibilité au système

Cependant, un second arrêté (Arrêté du 6 mai 2017) vient compléter celui du 13 décembre 2016 précisant les conditions d'éligibilité au système. Ainsi, l'accès au nouveau système dépend alors de deux mécanismes: le Guichet Ouvert et l'Appel d'Offres.

Les conditions fixées sont notamment :

- Le Guichet Ouvert : le nombre d'éolienne par installation (ici 6), la puissance nominale par éolienne (3 MW au maximum), la distance d'installation (1500m au minimum).
- L'Appel d'Offres : le nombre d'éolienne (supérieure à 6), la puissance nominale (<3.MW.), la durée contrat établie sur 20 ans, deux Appel d'Offres par an en fonction de la puissance des candidatures.



Pour conclure, on peut dire que les évolutions normatives actuelles (notamment le complément de rémunération) sont bien en faveur du développement éolien. Ce nouveau système est une forme de soutien aux énergies renouvelables permettant ainsi d'accroître également la compétitivité sur le marché.

Cependant, il existe tout de même certaines limites à l'évolution de la réglementation qui entraînent notamment l'insécurité juridique et freinent les divers investissements possibles et envisageables.

LE RISQUE INONDATION EN ILE-DE-FRANCE POUR LA SNCF : RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE

Charlotte Deborde



Après avoir effectué un Master 2 en droit de l'urbanisme, de l'immobilier et de la construction, Charlotte DEBORDE a intégré le Master 2 droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité dans les entreprises à l'UVSQ. Dans le cadre de sa formation, Charlotte a effectué son alternance au sein du Pôle QSE du TechniGares Ile-de-France.

Le Groupe public ferroviaire est composé de trois EPIC : EPIC SNCF de tête, SNCF Réseau et SNCF Mobilités. Le TechniGares Ile-de-France est rattaché à ce dernier établissement, au sein de la branche SNCF Gares & Connexions.

Le TechniGares est chargé de la maintenance et de l'entretien des gares et du patrimoine immobilier de la SNCF en Ile de France.

Mission

Charlotte avait pour principales missions la participation au pilotage de la mission inondation pour le TechniGares Ile-de-France, ainsi que la rédaction du référentiel inondation de l'établissement.

Présentation de la monographie

- La région Ile-de-France représente environ un tiers de l'activité économique française.
- L'urbanisation y est particulièrement dense
- Elle est caractérisée par une forte interdépendance avec les réseaux (transports, électricité, eau potable, gaz, etc.)

Ainsi, en cas de crue centennale (c'est-à-dire une crue qui a une occurrence sur cent de se réaliser chaque année), le montant des dommages est évalué à 17 milliards d'euros

Concernant la SNCF, un certain nombre de gares ont été identifiées comme étant vulnérables en cas d'inondation.

De fait, la SNCF doit s'organiser pour gérer ce risque d'inondation afin de protéger son patrimoine immobilier, son réseau et ses activités.

Il convient ainsi de se demander dans quel contexte juridique la SNCF organise-t-elle la gestion du risque d'inondation en Ile-de-France ? Quel rôle joue-t-elle dans la prévention de ce risque ?

Il s'agira ici de s'attarder sur la question du rôle de la SNCF dans la prévention du risque d'inondation.

Le rôle de la SNCF dans la prévention du risque inondation.

Rédaction d'un Plan de continuité d'activité (PCA) inondation par la SNCF.

Le PCA inondation a vocation à faciliter la gestion de crise, en anticipant les dommages pouvant intervenir en cas de crue, ainsi qu'en permettant d'assurer, autant que possible, la continuité du service public de transport.

Le PCA inondation est un document interne à l'entreprise permettant de :

- Définir le risque pesant sur l'entreprise
- Identifier les vulnérabilités directes et indirectes de l'établissement
- Prévoir les actions à réaliser pour limiter le risque
- Organiser la gestion de crise et la reprise d'activité.

La SNCF en tant que gestionnaire d'ouvrages pouvant faire office de digue.

Les remblais ferroviaires, dont SNCF Réseau est le propriétaire, sont des ouvrages pouvant être amenés à jouer un rôle dans la prévention des inondations, du fait de leur localisation et de leurs caractéristiques, et ainsi faire office de digue en bloquant les eaux en cas de crue. Ces ouvrages ont pu être qualifiés de digues par l'autorité administrative, ce qui a eu pour effet de faire peser sur SNCF Réseau d'importantes obligations en termes d'entretien et de surveillance.

La loi MAPTAM de 2014, qui transfère notamment la compétence de prévention des inondations aux communes et EPCI, prévoit la possibilité, pour les personnes morales de droit public (telles que la SNCF) d'une mise à disposition de leurs digues et ouvrages assimilés à la commune ou l'EPCI désormais compétent, par le biais d'une convention.

Conclusion.

L'on constate une augmentation de l'impact des inondations, qui peut s'expliquer par l'imperméabilisation des sols, l'urbanisation toujours plus dense, ainsi que l'interdépendance entre les activités. Le contexte juridique de la gestion des inondations est complexe, notamment du fait de la multiplicité des dispositifs et des outils mis en place par les pouvoirs publics.



LE DROIT DE LA BIODIVERSITÉ AU PANAMA

Ruby Sarria-Valdés



Après un Master 1 en Droit des Affaires à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, **Madame Ruby Sarria-Valdés** s'est dirigée vers le Master 2 Droit de l'Environnement, de la sécurité et de la Qualité dans les entreprises. Elle a effectué son stage auprès d'un cabinet d'avocat panaméen du nom de Ruiloba et Associates durant trois mois.

Son stage lui a permis d'acquérir des connaissances et expériences en droit de l'environnement afin de devenir une spécialiste dans ce domaine au panama, son pays d'origine, ou elle exerce déjà le métier d'avocat.

Présentation du cabinet Ruiloba et Associates :

Cabinets d'avocats constitué par deux avocats panaméens, spécialisé dans différents domaines tels que le droit des affaires, le droit pénal et récemment le droit environnemental.

Missions :

Avocate Assistante - Département Droit de l'Environnement pour assister un associé dans ce domaine, **pour le suivi administratif de dossiers.**

Présentation de la monographie :

La biodiversité est l'avenir de l'humanité, elle est déterminante de notre alimentation, de l'oxygène de notre santé et des ressources naturelles. L'Etat panaméen se doit de protéger la biodiversité en employant des instruments légaux en vertu d'une politique de prévention et de conservation.

Conclusion :

Le Panama protège sa faune et sa flore en encadrant juridiquement et efficacement l'environnement. Cependant des évolutions sont encore à faire en termes d'organisme génétiquement modifié et de la diversité des normes régissant la biodiversité. Enfin l'état Panaméen doit davantage s'appliquer dans les conventions internationales en matière de biodiversité.





LA RESPONSABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE DES ENTREPRISES DE SERVICE ET DE PRODUCTION D'ÉNERGIE: L'EXEMPLE DALKIA

Jérôme Roussel

Jérôme Roussel a suivi la formation du Master 2 de Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité en entreprise. Dans le cadre de cette formation Jérôme Roussel a choisi de réaliser une monographie sur « La responsabilité sociale et environnementale des entreprises de service et de production d'énergie : l'exemple Dalkia ».

Dalkia est une entreprise d'origine française spécialisée dans les services énergétiques et la production d'énergie décentralisée, qui développe notamment des énergies renouvelables alternatives. Elle fait partie du groupe EDF.

M. Roussel a intégré la société Dalkia pour effectuer un stage de 6 mois en tant que Coordinateur QSE. Il a notamment eu pour mission de la réalisation des analyses de risques et sécurité sur l'ensemble des sites de l'Île de France, d'identifier les différents types d'Installation classée pour la protection de l'environnement à la charge de l'entreprise. Ainsi que de la veille réglementaire.

La Commission Européenne définit la RSE comme: « un concept qui désigne l'intégration volontaire par les entreprises de préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes. »

Ainsi, la problématique dégagée dans le cadre de la monographie est la suivante :

Comment les entreprises de service et de production d'énergie se conforment-elles à l'essor de la réglementation RSE ?



I) La responsabilité sociale de l'entreprise dans la prévention des risques professionnels

La santé et la sécurité au travail est l'un des moteurs de la RSE car elle permet de mesurer l'évolution globale de la RSE dans les entreprises. Celle-ci est réglementée de manière stricte à niveau européen au travers de diverses directives mais également à niveau nationale par le biais de la transposition des directives européennes et l'obligation générale de sécurité issue du code du travail.

Ainsi, sur ces fondements résonne la responsabilité sociale de l'entreprise dans la prévention des risques professionnels: cela par le biais du double jeu de l'information (analyse des risques sécurité et formations) et de l'action (au moyen d'équipements collective et individuels).

II) La responsabilité sociale et environnementale des entreprises accrue dans le domaine du service d'énergie

Cette responsabilité est issue du déplacement de démarches de soft law envers du hard law. En pratique cela se traduit par le renforcement de la RSE sur l'aspect social et environnementale à cause de l'importance des enjeux émergents ainsi que par l'institutionnalisation de la RSE dans les entreprises.

À partir de la nouvelle régulation économique du 15 mai 2001 et de la loi suivante (loi Grenelles de 2010) « *sont concernées toutes les entreprises ayant un chiffre d'affaire annuel de 100 millions et un nombre de salariés égal ou supérieure à 500* ».

Enfin, dans le cas concret de Dalkia, ces démarches permettent une visibilité de la politique RSE du groupe, ainsi que des conséquences pratiques telles que le choix de ses fournisseurs et sous traitants par rapport à leur politique RSE mais aussi l'intégration de clauses éthiques et de développement durable dans les contrats de Dalkia.

En conclusion, au travers de la RSE, l'entreprise intègre ses impacts sur ses parties prenantes dans sa stratégie. Ainsi les entreprises de service et production d'énergie sont particulièrement touchées. Depuis 2001, la législation s'est faite contraignante, toutefois les entreprises vont devoir mettre en place des moyens financiers et humains importants pour assurer le respect de ces nombreuses législations.



LES FONDEMENTS DE LA NORME OHSAS 18001 DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT ROUTIER: L'EXEMPLE GEODIS

Camille Hodé



Mademoiselle **Camille HODÉ** est aujourd'hui titulaire du Master 2 Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans les entreprises, obtenu à l'Université de Paris-Saclay durant l'année universitaire 2016-2017.

Elle a eu l'opportunité d'effectuer un contrat de professionnalisation dans l'entreprise GEODIS Division Messagerie Services, siège de la LoB Distribution & Express du groupe GEODIS.

Présentation du groupe

Spécialisée dans le transport et la logistique, cette filiale de la branche SNCF Logistics est implantée dans 67 pays dans le monde.

Le groupe compte 30 000 collaborateurs, un réseau s'étendant sur plus de 120 pays, un parc de 10 000 véhicules, 150 000 clients et un chiffre d'affaires de 6,8 milliards d'euros.

Ses missions

Afin de mener à bien ses missions essentiellement dédiées à la sécurité au travail, elle a été affectée :

- Au pôle relations sociales de la direction des ressources humaines du siège,
- Au service qualité du siège,
- Ainsi que sur une plateforme de la LoB (Calberson Ile-de-France).

Présentation de la monographie

Cette expérience l'a conduite à traiter des fondements de la norme OHSAS 18001 dans le secteur de transport routier avec l'exemple particulier de GEODIS.

Cette monographie thématique spécialisée a été envisagée en deux axes.

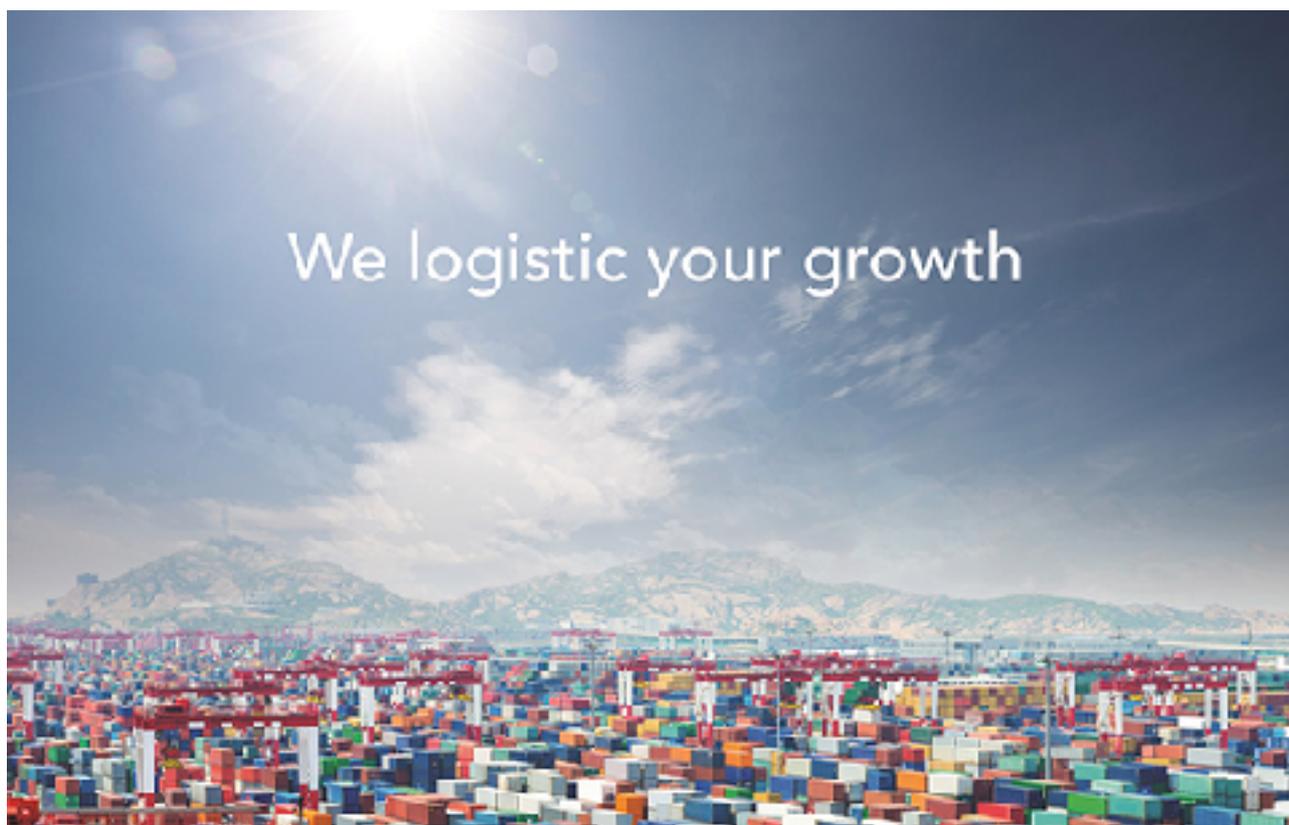
Dans un premier temps, elle a étudié la prévention des risques professionnels en s'attardant sur :

- L'obligation de sécurité de l'employeur,
- Et les modalités de mise en place de la certification.

Dans un second temps, elle a analysé l'amélioration continue du système de management de la SST à travers :

- Les contrôles du système de management de la SST,
- Et les insuffisances que présente l'amélioration continue du système de management de la SST, pour faire diminuer le nombre d'AT/MP.

Cette étude a principalement permis de démontrer que la certification OHSAS 18001 dans sa version 2007 n'implique pas nécessairement une réduction du nombre d'AT/MP, bien qu'elle ait pour objectif de maîtriser les risques professionnels.





DEMARCHE RESPONSABLE

Conseil - Accompagnement - Audit - Formation

LA PLACE DES DECHETS RADIOACTIFS DANS LE MIX ENERGETIQUE

Justine Ramade



Madame **Justine RAMADE** a été accueillie au cours de l'année 2016-2017 au sein du cabinet d'audit et de conseil *Démarche Responsable*, spécialisé sur l'ISO 50001 Management de l'énergie et les normes QSE ISO 9001 Qualité, ISO 14001 Environnement version 2015 et OHSAS 18001. Elle a, dans le cadre d'un stage, eu pour missions notamment d'effectuer de la veille réglementaire, de donner des formations dans les écoles sur la Norme ISO 50001, sur le droit de l'environnement et sur la gestion des déchets et a accompagné l'entreprise Sharp pour sa certification ISO 50001.

Justine a décidé d'écrire sa monographie sur le thème de la place des déchets radioactifs dans le Mix énergétique. Ce sujet s'explique par son étude approfondie de la norme ISO 50001, qui vise l'amélioration de la performance énergétique, et pose évidemment la question de l'énergie nucléaire. En outre, ce sujet est une préoccupation aussi bien nationale qu'internationale dont les enjeux écologiques, sanitaires et environnementaux sont importants. L'objectif étant de réduire les déchets radioactifs.

Qu'est-ce qu'un déchet radioactif ?

Les déchets radioactifs sont définis par l'article L.542-1-1 du code de l'environnement comme des « *substances radioactifs pour lesquelles aucune utilisation ultérieure n'est prévue ou envisagée ou qui ont été requalifiées comme tels par l'autorité administrative* ».

Il existe quatre catégories de déchets radioactifs, les déchets à très faible activité (TFA), les déchets à faible activité (FA), les déchets à moyenne activité (MA) et les déchets à haute activité (HA) qui sont les plus dangereux.

Le déchet radioactif n'a plus d'utilité, à la différence de la matière radioactive qui peut être recyclée pour la réutiliser par la suite, comme par exemple l'uranium.

L'encadrement juridique des déchets radioactifs

La loi du 30 décembre 1991 (loi n°91-1381) et la loi du 28 juin 2006 (2006-739) sont les deux lois phares qui viennent encadrer la gestion des déchets radioactifs. Au niveau européen, c'est la directive 2011-70 du 19 juillet 2011, qui a notamment institué le principe du pollueur-payeur.

Le déchet radioactif pose des problèmes. En France, il existe des incertitudes d'ordre juridique, financier et technique. Par exemple, le stockage par enfouissement pose la question de l'avantage-coût-bénéfice car il est très cher de stocker ces déchets radioactifs. En outre, il existe une interdiction légale (article L.542-2 du code de l'environnement) de stocker en France les déchets provenant de l'étranger. Cette interdiction n'est assortie d'aucune sanction. Seule la directive européenne du 3 février 1992 prévoit que l'Etat peut renvoyer le déchet étranger dans l'Etat d'origine.

Les effets des déchets radioactifs sur le Mix énergétique

Le Mix énergétique définit la répartition des différentes sources d'énergie primaire (nucléaire, charbon, pétrole, éolien, etc.) utilisées pour produire une énergie bien définie, comme l'électricité.

En France, la première énergie présente dans le Mix énergétique est l'énergie nucléaire, puis il s'agit du pétrole, du gaz, du charbon et enfin des énergies renouvelables. Aux Etats-Unis, ce sont les énergies fossiles qui occupent la plus grande place dans le Mix.

Les Etats souhaitent diversifier leur Mix, et ce afin de réduire la dépendance aux énergies fossiles et d'augmenter l'indépendance énergétique. Egalement, la réduction des énergies fossiles permettrait une réduction de la pollution. En contrepartie, les énergies renouvelables doivent être mises en place, comme l'éolien, le photovoltaïque, la géothermie et la biomasse.

Les enjeux du Mix énergétique sur les déchets radioactifs sont aussi bien écologiques que sanitaires. En effet, les déchets radioactifs sont très polluants et les erreurs commises par les hommes travaillant dans les centrales peuvent avoir des conséquences sanitaires désastreuses. Cependant, il est nécessaire de préciser que l'énergie nucléaire peut être produite en permanence à la différence des énergies renouvelables et dégage peu de gaz à effet de serre.

Le mythe d'un nucléaire sans déchets radioactifs ?

D'abord, les réacteurs de Génération IV permettront une meilleure utilisation des ressources par un recyclage plus performant de l'uranium et du plutonium mais ils engendreront une production de déchets plus importante, notamment des déchets à vie longue. Ensuite, le projet Cigéo permet de stocker les déchets les plus dangereux en couche géologique profonde mais il existe des enjeux liés à la sûreté et à la sécurité. Pour l'instant, cette solution ne semble donc pas durable.



En conclusion, le nucléaire constitue une source d'énergie importante qui vient compléter le Mix énergétique. Mais les Etats doivent trouver un moyen de résoudre le problème des déchets radioactifs. Ils doivent également continuer à développer les énergies renouvelables afin d'augmenter leur part dans le Mix énergétique.



L'AUDIT ISO 14001 DANS LES CENTRES DE TRIS DE DÉCHETS

Lou Mazzocoli

Lou MAZZOCOLI a effectué son contrat de professionnalisation au sein du groupe SETRI un centre de tri de déchets, filiale du groupe SUEZ Recyclage et Revalorisation.

Le choix du thème “L’audit ISO 14001 dans les centres de tris de déchets” se justifie par le fait que SETRI est une entreprise qui a choisi d’opter pour la certification ISO 14001. LOU MAZZOCOLI a décidé dans sa monographie d’approfondir le cas du renouvellement de certification de la norme ISO 14001 car l’entreprise SETRI était soumise au renouvellement de ladite norme en mars de cette année.



Crée en 1996 par l’ISO (Organisation Internationale de normalisation), la norme ISO 14001 est une norme internationale environnementale appliquée aux système de management environnemental pour répondre aux préoccupations environnementales des consommateurs. La norme permet de déterminer les éléments caractéristiques d’un système de gestion efficace et écologique de l’entreprise, et notamment de « *fournir un cadre aux organismes afin de protéger l’environnement et de répondre à l’évolution des conditions environnementales en tenant compte des besoins socio-économiques* ».

La norme ISO 14001 s'applique à tout organisme souhaitant mettre en œuvre un système qui respecte l'écologie. L'organisme sera tenu de mettre à jour sa politique environnementale afin d'améliorer sa performance à ce niveau et se s'assurer de sa conformité à la norme.

Cette norme repose sur le principe de la roue de Deming qui n'est autre que la recherche d'une amélioration continue.

L'entreprise souhaitant avoir la certification à la norme ISO 14001 doit faire appel à un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation. Le respect de la norme ISO 14001 est garanti par la mise en place de deux audits. L'organisme certificateur fait un audit complet du système de management environnemental mis en œuvre par l'entreprise pour vérifier sa conformité avec les exigences de la norme. Cet audit dure en moyenne quatre jours. D'autres audits sont réalisées à intervalle régulier ou irrégulier pendant deux ans.

La certification ou non dépend du rapport d'audit établi par l'auditeur. La norme inclut la nécessité de s'inscrire dans une dynamique d'amélioration continue des systèmes et de la démarche des organismes pour aborder les questions environnementales.

Les enjeux de la certification à la norme ISO 14001 par l'audit sont nombreux. D'un point de vue interne aux organismes choisissant d'être certifiés ISO 14001, il apparaît qu'ils sont attachés à la protection et la sensibilisation des salariés.

L'objet de cette monographie porte sur le renouvellement de certification de la norme ISO 14001 dans les centres de tri de déchets SETRI (filiale SUEZ Recyclage et Valorisation).

Comme toutes les entreprises certifiées, SETRI est soumise à un audit de renouvellement de certification tous les trois ans.

Le renouvellement de la certification repose principalement sur *quatre étapes*.

La première d'entre elles réside dans l'analyse environnementale initiale du site, ensuite il conviendra de définir la politique environnementale de l'organisme, à la suite de quoi un plan d'action sera établi. Ce plan d'action sera la traduction concrète de la volonté exprimée dans la politique environnementale (mise en place d'objectifs par exemple, désignation d'un responsable de l'action...). Enfin sera mis en place un système de management afin d'atteindre les objectifs fixés dans le programme.

Les entreprises qui se lancent dans le management environnemental espèrent tirer plusieurs avantages de cette démarche de certification/renouvellement de la norme ISO 14001.

Le premier avantage est une meilleure maîtrise des questions environnementales dans le management global de l'entreprise au même titre que la qualité et la sécurité.

En second lieu, la norme oblige à structurer une veille réglementaire, et ainsi fournit une meilleure maîtrise financière de cette problématique.

La norme ISO 14001 apparaît comme un outil de dialogue qui assure la confiance des partenaires aussi bien clients, investisseurs, riverains, associations de protection de l'environnement, que les assureurs.

Outil de maîtrise des coûts, un système de management environnemental permet de prévenir les incidents et de minimiser leurs impacts grâce aux actions de prévention, un possible retour sur investissement au travers d'une meilleure économie des consommations et des rejets-déchets.

La norme ISO 14001 est un outils d'amélioration de l'image de l'entreprise.

Cependant si la norme est un outil permettant d'aborder les questions environnementales, elle génère en revanche des critiques, notamment car elle ne mentionne en aucun point une obligation de développement durable.

Un point également important mérite d'être soulevé. En effet, si une entreprise est certifiée ISO 14001, cela ne signifie pas qu'elle ne pollue pas, mais qu'elle respecte la réglementation, et témoigne d'un engagement d'amélioration continue et de prévention de la pollution.

Il conviendra de préciser que pour l'heure, la norme ISO 14001 reste complexe. Très peu d'acteurs sont sensibilisés la compréhension de la norme ISO 14001.

Enfin, les exigences et préoccupations environnementales ne sont pas encore pour l'heure des enjeux cruciaux pour la plupart d'entre nous. Les salariés des organismes mériteraient d'être davantage sensibilisés à ce sujet.

L'INTÉGRATION DU DROIT DU TRAVAIL DANS LE RÉFÉRENTIEL OHSAS 18001 AU SEIN DES NOUVELLES STRATÉGIES D'ENTREPRISE

Jessica Maul



Dans le cadre du colloque organisé par Monsieur Désideri, l'étudiante Jessica Maul, membre du Master 2 Droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité dans les entreprises, et également alternante au sein de l'entreprise Thales nous a exposé sa monographie traitant de l'intégration du Droit du Travail dans le référentiel OHSAS 18001 au sein des nouvelles stratégies d'entreprises.

Aujourd'hui les thématiques actuelles de la sécurité et de la santé au travail sont des notions fortement liées. La proximité entre ces deux notions est parfaitement symbolisée au travers du Référentiel OHSAS 18001 correspondant à une mise en place d'un système de management de la sécurité et de la santé au sein même d'une entreprise. L'intérêt n'est il pas au fond, de savoir comment les entreprises peuvent transformer les exigences légales et normatives en matière de santé / sécurité au travail, en réelles opportunités tant du point des salariés que de celui des entreprises elles-mêmes ?

L'existence d'une complémentarité entre le socle législatif et le référentiel OHSAS 18001 :

Tout d'abord dans un premier temps et de manière générale, force est de constater qu'une complémentarité entre les socles législatifs et normatifs se dégage dans le droit français. D'un côté le code du travail se dresse comme le grand défenseur de la sécurité et de la santé de l'employé, avec pour objectif de garantir la sécurité mais aussi la santé des employés sur leur lieu de travail. On retrouve cette volonté protectrice au travers de l'article Article L4121-1 du Code du Travail qui dispose que « ***l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs*** ». En d'autres termes, l'employeur a une obligation de sécurité de résultat vis à vis de son employé.

Ensuite, on peut définir le référentiel comme un document définissant les lignes directrices à suivre. Dans le cas présent, le référentiel OHSAS 18001 tend à une amélioration continue de la sécurité et de la santé du travailleur : réduction de l'accidentologie, prise en compte du bien-être des travailleurs, anticipation des risques, tirer un avantage concurrentiel de ce système de management, et respect de la réglementation symbolisent de manière concrète les objectifs du référentiel OHSAS 18001. La prise en compte et l'application dudit référentiel permet de diminuer de manière directe les risques liés à l'activité de l'entité, mais aussi d'en augmenter indirectement la productivité .

La question de la mise en application du référentiel OHSAS 18001

La mise en application dudit référentiel OHSAS 18001 se décline en quatre étapes. La première est celle de **la planification**, qui consiste en une analyse précise et rigoureuse non seulement de la politique HSE de l'entreprise mais également des risques et impacts pouvant affecter les salariés. La deuxième étape s'articule autour de **l'analyse des incidents, accidents et plaintes remontées par l'ensemble des travailleurs** de la structure. Il s'agit ici d'une part, de prendre en considération l'ensemble des points à améliorer en terme de sécurité / santé des travailleurs , et d'autre part de prendre en compte les erreurs précédemment commises par l'entreprises afin de ne pas les répéter u. L'étape trois vise à surveiller, mesurer et **analyser le déroulement du plan d'action défini par le système de management**. La collecte d' un maximum de données permet de s'assurer du bon déroulement dudit plan d'action. Enfin la quatrième et dernière phase consiste en la rédaction de **la revue de direction HSE**.

The logo for THALES, featuring the word "THALES" in a bold, blue, sans-serif font. The letter 'A' is stylized with a small blue circle in the center.



L'AMÉLIORATION DE LA DÉMARCHE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PAR L'INSTAURATION D'UN CADRE NORMATIF EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT SUR B2B: L'EXEMPLE SFR

Scott Chaurand



Scott CHAURAND a suivi la formation du Master 2 de Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité en entreprise. Dans le cadre de cette formation Scott CHAURAND a choisi de réaliser une monographie sur « L'amélioration de la démarche de développement durable par l'instauration d'un cadre normatif en matière d'environnement sur le B2B : l'exemple SFR ».

FR signifie la Société Française du Radiotéléphone et a été créée en 1987 par la Compagnie générale des eaux, et plus particulièrement par Richard Lalande et Alain Bravo.

M. CHAURAND a intégré la société SFR en novembre 2016 au sein de la Direction « Gestion des risques et obligations légales » dans le pôle « Certifications et Méthodes » pour une durée de 1 an dans le cadre d'un contrat de professionnalisation. Dans ce cadre, les missions ont été de nature managériale, juridique, environnementale notamment sur maintien des certifications ISO.

La problématique dégagée dans le cadre de la monographie est la suivante :

Dans quelle mesure la réglementation en matière de développement durable sur l'aspect environnemental peut-elle être exploitée par l'instauration d'un cadre normatif pour répondre aux attentes du B2B et améliorer la protection de l'environnement ?

- **La réglementation applicable à SFR en matière de développement durable sur le périmètre B2B**

- A. *L'obligation de traitement de la problématique environnementale par la réglementation RSE*

Ces dernières années, il y a eu une évolution de la réglementation concernant la responsabilité sociétale des entreprises qui a permis de déboucher sur une amélioration du

développement durable. Notamment par l'instauration d'un devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses. Ce devoir vu sous l'angle de la responsabilité civile montre que ce qui relève de l'obligation légale est encore trop fragile pour inciter les entreprises à exiger des résultats en matière de développement durable.

***B. La réglementation
environnementale applicable
comme source de réponse
normative de SFR***

- **Le cadre normatif de l'environnement chez SFR comme moyen d'amélioration de la démarche de développement durable**

***A. L'instauration d'une démarche
environnementale contraignante et
interne à l'égard des partenaires
commerciaux de SFR***

Dans le cadre de sa démarche environnementale, SFR a mis en place des outils internes favorisant le développement durable et également par la clause de responsabilité sociétale des entreprises.

Une charte éthique a ainsi été mise en place par SFR qui s'impose à ses partenaires et s'est engagée dans une démarche d'achats responsables permettant d'assurer un suivi environnemental de ses fournisseurs et de ses sous-traitants.

La clause de responsabilité sociétale des entreprises de SFR a pour effet de renforcer le poids contraignant des engagements de responsabilité sociétale des entreprises sur le plan juridique. Notamment ce qui concerne la protection de l'environnement qui résulte d'une part par l'insertion contractuelle de

La directive européenne 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) est entrée en vigueur le 13 août 2012.

La directive précise notamment les définitions et a pour objectifs de favoriser la collecte (augmenter les objectifs de collecte des DEEE en augmentant le taux de collecte minimal à 45% en 2016 puis à 65% en 2019).

dispositions environnementales dans les contrats par le biais de cette clause et émane des sanctions du non-respect des engagements précisés dans celle-ci. Les certifications ISO 14001 et 50001, une démarche volontaire et protectrice de l'environnement.

***B. Les certifications ISO 14001 et
50001, une démarche volontaire et
protectrice de l'environnement***

Une démarche volontaire a été mise en place par SFR pour l'amélioration de l'environnement par son système de management qui a été notamment récompensée par la certification ISO 14001 et s'est également retrouvée dans la nécessité de mettre en place un système de management énergétique.



LE DROIT DE LA SÉCURITÉ DES BAINNADES

Jean-Baptiste Doazan



Monsieur Jean-Baptiste DOAZAN, étudiant du Master 2 Environnement Sécurité et Qualité dans les entreprises a effectué un stage d'1 an au sein de la Direction de la propreté et de l'eau (DPE) de la Mairie de Paris. La DPE comprend notamment un service technique de l'eau et de l'assainissement (STEA) composé de la section de l'assainissement de Paris (SAP) et de la section politique de l'eau (SPE). C'est auprès de la SPE que Monsieur DOAZAN a effectué ses missions qui sont les suivantes:

-Étude sur la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) » .

- Rédaction de notes et de rapports: stratégie de l'organisation des compétences locales de l'eau; projet de statut du futur EPTB Seine Grands Lacs; révision DCE (Urban water agenda 2030)
- Veille politique et juridique sur la Métropole du Grand Paris (MGP).

C'est dans ce cadre de travail que Jean-Baptiste DOAZAN a décidé de consacrer sa monographie au droit de la sécurité des baignades en France.

Le droit des baignades est une création doctrinale, il peut se définir comme le droit qui concerne ceux qui « *ne pratiquent pas de sport spécifique (...), mais, simplement, vont nager dans une piscine (...) sur les plages du littoral*

maritime ou encore dans un lac, un étang. » (C. Belhache). Il en ressort donc une définition assez large.

Ainsi, le droit des baignades se situe à la confluence de notions contradictoires qui sont

l'exigence de sécurité croissante d'une part, le libre accès aux baignades sur le domaine public et l'aléa du milieu aquatique d'autre

part. La problématique est de déterminer comment le droit des baignades équilibre ces notions.

Ce droit s'applique dans des milieux divers ce qui explique que c'est un droit peu homogène qui se retrouve dans différents codes, lesquels n'appréhendent pas ce droit de la même façon.

En effet, on observe plusieurs distinctions selon les codes:

- le Code du Sport distingue les baignades à accès gratuit ou payant
- le Code des collectivités territoriales, voit ce problème à travers le prisme des pouvoirs de police du maire, et distingue la baignade surveillée et la baignade non surveillée ou interdite.
- le Code de la Santé publique distingue les eaux de baignades et les eaux de piscines

C'est sur cette dernière distinction que M. DOAZAN se focalise dans le cadre de sa monographie.

1. Les grands principes en matière de sécurité physique des baignades

Malgré le grand nombre d'obligations, et leur diversité, il est possible d'identifier quelques grands principes en matière de sécurité physique :

- une obligation de surveillance par du personnel qualifié qui est prévue par le Code du Sport (Art L.322-7, D.322-11, D.322-13). Cependant l'action de surveillance n'est pas définie, il est simplement précisé qu'elle doit être adaptée et constante. C'est donc une obligation générale de sécurité.

Le personnel qualifié doivent être des personnes ayant le titre de Maître-Nageur sauveteur (MNS) ou titulaire de BNSSA. Cette obligation de qualification est en revanche une obligation particulière de sécurité.

- des obligations en matière d'équipement (*Art. D.1332-8 du CSP*) : c'est par exemple l'obligation d'avoir sur les lieux de baignades un poste de secours, un téléphone. Les établissements payants ont une obligation supplémentaire qui est d'afficher un Plan de l'Organisation de la Surveillance et des Secours (*D.322-16 du CS*).

- des obligations de signalisation et d'affichage (*Art. L. 2213-23 du CGCT, Décret du 8 janvier 1962*) : ce sont exemple les drapeaux vert/jaune/rouge, la délimitation des baignades, les zones interdites ou non surveillées, la signalisation des équipements particuliers.

- des obligations particulières dans les piscines privées (Article L128-1 du code la construction et de l'habitat) : ne pouvant leur imposer les exigences attendues dans les lieux de baignades publiques des obligations particulières leurs sont imposées. C'est par exemple un dispositif anti noyade (barrières, alarme, etc.).

2. Les grands principes en matière de sécurité sanitaire des eaux:

- le contrôle des eaux (*Art. D1332-23 du CSP*) : obligation qui découle de la Directive européenne 76/160 puis 2006/7/CE. Elle impose contrôle du taux de concentration des bactéries *Entérocoques intestinaux* et de *Escherichia coli* présents dans l'eau, en fonction du résultat la qualité de l'eau sera évaluée (excellente, bonne suffisante, insuffisante), ainsi que la surveillance visuelles d'autres pollutions (hydrocarbures, cyanobactéries):

- l'établissement d'un profil de vulnérabilité (*Article D1332-20 du CSP*).

- l'obligation en matière d'affichage et d'information de la synthèse du profil de baignade, du résultat de l'analyse du dernier prélèvement, le classement des eaux et enfin

l'avis de fermeture ou d'information en cas de danger.

- il existe des règles spécifiques aux eaux de piscines (*Art. D1332-2 et suiv. du CSP*) concernant le traitement de l'eau et les règles d'hygiène dans les piscines municipales.

3. La responsabilité

Tout d'abord la responsabilité est différente selon que l'accès à la baignade est public ou privatif.

Si le gestionnaire est une collectivité, la responsabilité sera administrative, et civile dans les autres cas. Cette responsabilité peut être le fait de l'exploitant, ou du responsable de la baignade, mais aussi de son préposé en cas de faute détachable.

La responsabilité pourra être contractuelle, dans le cas d'un établissement payant, ou délictuel pour une baignade d'accès gratuit.

Dans les baignades d'accès payant, la responsabilité découle d'une obligation de sécurité de moyen, l'établissement d'une faute simple étant suffisant pour engager cette responsabilité. Cependant, l'obligation de sécurité devient une obligation de résultat en cas de rôle passif de la victime par exemple dans le cas d'un équipement, tel un toboggan (Cass., 29 oct. 1991).

Dans les baignades d'accès gratuit, l'établissement de la preuve d'une faute lourde sera nécessaire en matière de surveillance et secours. La faute simple est caractérisée en cas de défaut de défaut de signalisation.

Concernant le propriétaire privé, dans le cadre d'une piscine collective (hôtel, camping), bien

que la surveillance ne soit pas, sauf exception, obligatoire il est tenu à une obligation de sécurité de moyen pouvant engager sa responsabilité contractuelle en cas de violation. Dans le cas d'une piscine d'habitation la responsabilité, délictuelle, sera évaluée au regard de la gestion du propriétaire, qui doit être raisonnable (notion qui renvoi à l'ancienne notion du « bon père de famille ».)

Il faut souligner que dans tous ces cas de figure, la responsabilité pénale peut être engagée suite au manquement à une obligation particulière de sécurité sur le fondement de l'article 121-3 du Code Pénal.

4. Voies d'amélioration du droit de la sécurité des baignades

Le droit des baignades organise un équilibre entre les notions évoquées précédemment en panachant des obligations générales et particulières de sécurité, afin de préserver les intérêts tant des baigneurs que des organisateurs. Il comporte des axes d'amélioration:

- Il gagne de manière générale à être simplifié et regroupé.
- Certaines règles, laissées à l'appréciation des organisateurs de baignade (nombre de surveillants, FMI), mériteraient d'être éclaircies
- Les paramètres utilisés pour déterminer la qualité de l'eau font l'objet de critiques (paramètres chimiques et viraux), de même que le fait que le contrôle ne s'effectue que lors de la saison balnéaire

En 2020 une révision de la Directive des baignades serait prévu.

LE CADRE JURIDIQUE DU MÉCANISME DE « PERTES DE PRÉJUDICES » AU REGARD DE LA JUSTICE CLIMATIQUE

Chancia Plaine



Commençant sa présentation par une brillante présentation du cabinet HUGLO LEPAGE et Associés qui existe depuis 1969 sous l'égide de Me Christian HUGLO et qui par ses objectifs est un cabinet pluridisciplinaire mais particulièrement spécialisé et engagé dans le domaine du droit de l'environnement.

Ensuite ayant fait de nombreuses publications et contributions et après y avoir passé 6 mois de stage, CHANCIA Plaine a été motivé de s'intéresser à un sujet de grande envergure «*cadre juridique du mécanisme de "pertes et préjudices" au regard de la justice climatique* » pour en faire une monographie. Visiblement cette présentation de monographie nous fait

ressortir en prélude des exemples de "*perte et préjudices*" notamment les cas de cyclones (IRMA, JOSE, VARVEY) et d'inondations par les montées des eaux qui ont pour conséquences d'engendrer des pertes tant matérielles qu'humaines, des préjudices matériels et moraux vis-à-vis des victimes.

En effet, une évolution du mécanisme au sein de la CCNUCC a été souligné et a d'ailleurs permis de constater le rôle de l'OASIS en 1991 à Vanuatu, ainsi que les différentes COP qui ont apporté un changement plus ou moins important depuis celle de Bali en 2007 jusqu'à nos jours avec leurs différents programmes et décisions. Alors, à la lumière de ce que nous avons pu tirer comme enseignement de cette présentation, il nous semble que c'est surtout la COP19 qui a servi à l'officialisation de la prise en compte de ce mécanisme avec, non seulement, des décisions permettant de mettre spécifiquement le point sur la question des "*pertes et préjudices*" causés par les impacts du changement climatique, mais de surcroît la mise en place d'organes du mécanisme

(Excom, SBI et SBSTA). Cependant, malgré cette mise place du mécanisme. Cependant, on s'aperçoit à travers toujours cette présentation de monographie qu'il reste confrontés à des défis majeurs sur lesquels nous devons de nous poser les questions à savoir : le financement des pertes et préjudices ? Responsabilité étatique ? Limites de l'adaptation ? Compensation ?

A cet effet, il a été fait référence à l'accord de Paris qui marque une avancée à travers une vision et un socle d'orientation, communs à tous les pays, ce qui est historiquement inédit surtout son article 8 qui porte essentiellement sur les "*pertes et préjudices*" et considéré comme le 3^{ème} pilier du climat.

Quelque part pour illustrer la complexité et les difficultés du mécanisme par rapport à la justice climatique, il a été cité deux célèbres affaires à savoir : Affaire In Re (Tuvalu) le 4 juin 2014 et l’Affaire Loane Teitista v.thochief exec le 20 juillet 2015.



En substance, l’objectif et l’idée de cette présentation étaient de démontrer et de prouver une fois de plus que la question du mécanisme des “pertes et préjudices” demeurent juridiquement une question à recadrer à l’aide des décisions beaucoup plus prévisibles pour qu’il ait une justice climatique fiable pouvant permettre de mieux dédommager ou indemniser les victimes de ces “pertes et préjudices” dus aux conséquences du changement climatique. Il s’agit alors d’une nécessité de se donner les moyens juridiques nécessaires pour pallier les conséquences multidimensionnelles subies par les victimes. En conséquence, nous devons nous attendre à une relance des débats sur la question substantielle du mécanisme de « *pertes et préjudices* » à la prochaine cop23.



LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE: SPECIFICITES DE LA CREATION D'UNE UNITE DE METHANISATION

Amélie Croze



Madame Amélie CROZE, étudiante du Master 2 Environnement Sécurité et Qualité dans les entreprises a effectué son alternance dans le cadre d'un contrat de professionnalisation dans la société SUEZ RV France, acteur mondial des métiers de l'environnement. Portant plusieurs fonctions au sein du service juridique, elle a assuré le regroupement des pièces justificatives d'un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'installation classée et elle a également participé à la création d'une procédure pour la création d'un projet ICPE soumise à autorisation.

La récente réforme de l'« *autorisation environnementale* », portée par un objectif de simplification et de clarification du droit, a profondément changé le régime des installations soumises à autorisation.

Ainsi, partant de la problématique de savoir comment la réglementation française encadre les installations de traitement de déchets, ce travail répond en premier lieu à la question de l'ouverture d'une installation classée soumise à autorisation pour ensuite se pencher sur le cas pratique d'un projet de méthanisation soumis à autorisation.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale.

La constitution d'un tel dossier est un préalable à l'ouverture d'une installation classée: il s'agit d'un dossier complexe au contenu dense avec la spécificité de ne pas être entièrement encadré par la loi. Ce dossier composé de cinq parties, dans l'ordre:

- le dossier administratif présentant la vision globale du projet, ainsi que la présentation du projet et du demandeur.
- L'étude d'impact ou d'incidence, assorti d'une exigence de proportionnalité, qui démontre l'impact du projet sur l'environnement.
- L'étude de danger, qui est la clef de voute de la démarche sécurité, avec l'objectif de la prévention des accidents et limitation des effets.
- Le dossier technique, élément qui présente l'activité du projet et en donne la vision technique.
- Les cartes, les plan et les annexes.

Apport et conséquences de la réforme.

L'apport principal est l'instauration d'un régime de pièces communes à toutes demandes d'autorisation environnementale, ainsi que des pièces et informations spécifiques à joindre au dossier en fonction des législation auxquelles il est soumis. Ce dossier ainsi constitué a la fonction d'assurer le respect de l'environnement et la protection de la santé humaine, mais également la prise en compte des enjeux multiples essentiels à la création d'une installation classée soumise à autorisation.

Toutefois, la forte évolution législative dans la matière rend le contenu du dossier mouvant.

LE DROIT DU TRAVAIL A L'ÉPREUVE DE L'ÈRE NUMÉRIQUE : LE TÉLÉTRAVAIL

Hana Tajamal



Madame Hana TAJAMAL, étudiante du Master 2 Environnement Sécurité et Qualité dans les entreprises a été accueillie par la société Altice dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Chargée de plusieurs missions au sein du service Santé/Sécurité au travail et Développement durable, elle a assuré la veille réglementaire du groupe en matière de santé, sécurité et environnement ; l'animation des comités de veille réglementaire ; la rédaction des notes juridiques ; le reporting environnemental ainsi que l'établissement des divers documents (fiche sécurité, document unique d'évaluation des risques (DUER), etc.).

Face à l'essor marquant du monde numérique et intéressé par le droit social, Madame Hana TAJAMAL a décidé d'écrire une brillante monographie sur le droit de travail à l'épreuve de l'ère numérique : le télétravail.



Apparu aux Etats-Unis dans les années 70, le **télétravail** peut être défini comme l'exécution d'une activité professionnelle en tout ou en partie, à distance, hors des abords immédiats de l'endroit où le résultat de ce travail est attendu et en dehors de toute possibilité physique pour le donneur d'ordre de surveiller l'exécution de la prestation et aux moyens des technologies de l'information et de la communication. Il est, alors, possible d'exercer un télétravail dans tous les secteurs d'activité, dans toutes les entreprises, pour tous les postes de travail dès lors que l'emploi est compatible avec le travail à distance.

La question est de savoir le cadre juridique régissant le télétravail et les enjeux sociaux et environnementaux qu'il peut engendrer ?

Le **droit du télétravail** trouve ses sources dans différents textes, à savoir, l'accord - cadre européen sur le télétravail du 16 juillet 2002, l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005 relatif au télétravail, le code de travail ainsi que l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail.

Le code de travail prévoit des obligations tant au télétravailleur qu'à son employeur.

Les obligations de l'employeur : L'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur c'est-à-dire qu'il doit fixer, en concertation avec le salarié, les plages horaires durant lesquelles il peut le contacter. De plus, il a une obligation de respecter le principe de réversibilité qui consiste à informer le salarié de tous les problèmes de sécurité et de lui donner également la priorité d'occuper ou de reprendre un poste sans télétravail qui correspond à ses qualifications et à ses compétences professionnelles. D'autres obligations s'imposent également à l'employeur telles que l'obligation d'établir un écrit, l'obligation de respecter la volonté du salarié, l'obligation de consulter les représentants du personnel, l'obligation de former les salariés au télétravail et de prendre en charge les coûts découlant du télétravail.

Quant aux obligations du télétravailleur, ce dernier doit veiller à la sécurité du patrimoine de l'entreprise et informer son assureur de l'utilisation de son domicile comme un lieu de travail.

LES ENJEUX SOCIAUX ET ENVIRONNEMENTAUX DU TELETRAVAIL

Le télétravail présente aussi bien des **avantages** que des **inconvénients**.

Sur le plan sanitaire et sécuritaire, le télétravail peut entraîner de stress chez le télétravailleur. De plus, il accentue les risques de maladies et de troubles oculaires. Ecarté de ses collègues, le télétravailleur risque de souffrir d'un isolement. Puis, les conditions du télétravail peuvent être à l'origine des troubles musculosquelettiques (TMS). Afin d'éviter ces problèmes, aux articles L. 4121-1 à L. 4121-5 du Code du travail, le législateur a imposé des obligations à l'employeur tels que l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité, l'adoption des mesures nécessaires à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale des travailleurs ainsi que la prise en compte des capacités du télétravailleur, etc.

Malgré ces enjeux, d'autres travailleurs préfèrent le télétravail qui leur évite de se déplacer et leur permet ainsi d'être plus efficace et plus productif. Ceci profite aussi, donc, à l'entreprise. Par ailleurs, le télétravail peut être considéré comme **un gage pour le développement durable** dans la mesure où il diminue la circulation, donc, la consommation d'énergie et l'émission du gaz à effet de serre. Par conséquent, le télétravail contribue à la réalisation de l'objet de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte: favoriser l'utilisation des modes de transports alternatifs à la voiture personnelle.

Le droit du transport routier des marchandises dangereuses

Après avoir effectué une licence en droit, suivie d'un Master 1 en droit privé fondamental, **Madame Raïssa Fioclou** a occupé le poste de juriste collaboratrice en cabinet d'avocats avant d'entreprendre le Master 2 Droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité dans les entreprises l'université de Versailles – Saint-Quentin – en – Yvelines.

Cabinet A. SEBAG

Son stage de fin d'année s'est déroulé au sein du cabinet SELARL A. SEBAG Avocats, spécialisé en droit des contrats et en droit des affaires. Elle avait

pour principales missions la recherche documentaire et la rédaction de notes de synthèse ainsi que la rédaction d'assignations et de requêtes.

La monographie de Madame Raïssa FIOKLOU qui porte sur le droit du transport routier des marchandises dangereuses part des constats que chaque année **près d'un milliard de marchandises dangereuses** sont expédiées par voie routière et que **62% des accidents** impliquant des marchandises dangereuses surviennent sur la route.



Qu'est ce que des marchandises dangereuses:

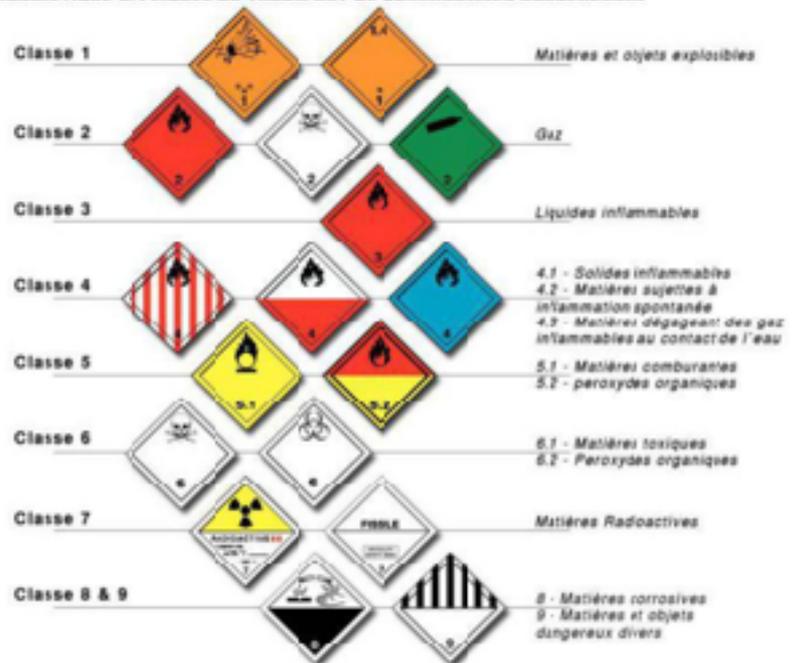
Il s'agit de marchandises qui, de façon générale, par leur composition, leurs caractéristiques ou leur nature, présentent un risque pour l'environnement, la sécurité ou l'intégrité des personnes ou des biens.

Les marchandises dangereuses sont classées suivant treize classes de dangers.

Quels sont les textes applicables au transport routier des marchandises dangereuses:

1. Accord européen relatif au droit du transport routier des marchandises dangereuses dit ADR.
2. Directive n° 2008/68 du 24 septembre 2008 relative au transport de marchandises dangereuses.
3. Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transports de marchandises dangereuses par voies terrestres dit arrêté TMD.

SIGNALETIQUE APPLIQUÉE AU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES



I- Le droit des activités de transport des marchandises dangereuses

Quelles obligations pour les marchandises ?

Les marchandises doivent selon la législation rappelée en préambule être transportées dans les emballages appropriés. Trois types d'emballages existent: les emballages spécifiques, les grands emballages et les grands récipients pour vrac.

Les emballages sont par ailleurs répartis en trois groupes :

- Groupe 1 : matières très dangereuses,
- Groupe 2 : matières moyennement dangereuses,
- Groupe 3 : pour les matières peu dangereuses

Les marchandises doivent être **marquées et étiquetées** selon les caractéristiques et les natures des dangers, exception faite des marchandises dites en quantités exceptées (limitées).

Elles doivent également être acheminées par des **véhicules équipés**.

Quelles obligations pour le transporteur ?

Le transporteur est principalement soumis à deux obligations :

- Celle de désigner un conseiller à la sécurité,
- L'obligation de formation des conducteurs: formation de base et de spécialisation, le cas échéant.

II- Le droit des contrats de transport des marchandises dangereuses

Le contrat de transport de marchandises dangereuses est le contrat par lequel une personne physique ou morale, le transporteur, s'engage principalement et moyennant rémunération, à déplacer par route, d'un lieu à un autre et par le moyen d'un véhicule, la marchandise qui lui est remise par une autre personne appelée l'expéditeur.

L'expéditeur est le débiteur de la prestation de déplacement des marchandises et créancier du paiement du prix de la prestation. Il a une obligation d'information et d'envoi conforme.

Le transporteur est débiteur de la prestation de déplacement des marchandises et créancier du prix de la prestation. Il a une obligation de déplacement des marchandises et de livraison conforme.

Les clauses limitatives de responsabilité sont valables sur le fondement de l'article 1231-3 du code civil avec pour limite la faute lourde ou de dol. Elles sont réputées non écrites lorsqu'elles privent le contrat de son obligation essentielle.

Il appartient de définir de façon précise les obligations de chacun. A défaut, il sera fait référence à un contrat type.

Qu'est ce qu'un contrat type ?

Le décret n° 2017-461 du 31 mars 2017 relatif à l'annexe II à la partie 3 réglementaire du code des transports a institué un contrat type de transport routier des marchandises dangereuses.

Le contrat type contient:

- Les informations et documents à fournir au transporteur,
- Les modalités du chargement, de l'arrimage et du déchargement, durées de mise à disposition du véhicule en vue du chargement et du déchargement,
- Le délai d'acheminement des marchandises, date et lieu de livraison,
- La rémunération du transport et des prestations annexes, modalités de paiement du prix du transport, modalités d'indemnisations des pertes et avaries et des retards à la livraison.

Le contrat type s'applique :

- En l'absence d'écrit : convention purement verbale,
- En présence d'un écrit incomplet: convention écrite ne réglant pas l'un des points envisagés par l'article 3, § II de la LOTI,
- En présence d'un écrit obscur: convention écrite mais impossibilité de discerner le sens des dispositions du contrat,
- En présence d'un écrit nul.

LA SÉCURITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES DANS L'ASSURANCE: L'EXEMPLE D'ALLIANZ FRANCE

Priscilla Alliot



Précillia ALLIOT a effectué son contrat de professionnalisation au sein du Groupe ALLIANZ, leader européen en matière d'assurance. Elle était rattachée à la Direction Outre-Mer au sein de laquelle elle était chargée du contrôle interne et de la conformité.

Le choix du thème "La sécurité des données personnelles dans l'assurance : l'exemple d'ALLIANZ France" se justifie par le fait que les entreprises qui collectent les données personnelles des usagers ont la capacité de connaître leurs habitudes et d'en faire une force marchande. Le risque de cette collecte réside dans la

violation de la vie privée. Ainsi, l'utilisation des données personnelles est encadrée par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Loi Informatique & Libertés » (modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004) ainsi que par le règlement européen sur la protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Qu'est-ce qu'une donnée personnelle?

Selon la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), une donnée à caractère personnel est : « toute information identifiant directement ou indirectement une personne physique (ex. nom, n° d'immatriculation, n° de téléphone, photographie, date de

Alors il s'est posé la question de savoir : *En quoi le règlement européen (2016/679) du 27 avril 2016 renforce-t-il la protection des données personnelles dans l'assurance ?*

Pour répondre à cette interrogation, Priscilla ALLIOT nous a d'abord rappelé les fondements de la protection des données personnelles qui ont été posés par la "Loi Informatique & Libertés". En effet, cette dernière pose neuf principes de collecte et de traitement des données qu'il faut respecter. De ces principes, il faut retenir le respect de la finalité de la collecte tout en assurant leur sécurité. Cette loi prévoit une procédure de traitement spécifique à l'assurance par le biais de la norme simplifiée n°16. Elle permet également à la personne dont les données ont été collectées d'accéder à ces données et de s'opposer à leur traitement. Elle pose la condition de motifs légitimes en cas de refus du traitement des données. Cela est prévu à l'article 38 de ladite loi. En son article 34, elle impose une obligation de sécurité et de confidentialité pour la personne en charge de la collecte et du traitement des données. Il en découle alors que l'accès à ces données reste limité. Priscilla ALLIOT nous donne l'exemple de la Convention AERAS en date du 6 janvier 2006 qui exige le respect de la confidentialité pour les assureurs de santé.

Le règlement européen sur la protection des données du 27 avril 2016 apporte une protection accrue aux usagers. Il faut que la personne consente à la collecte des données de façon expresse, claire et éclairée conformément à son article 7. La personne doit être informée de la collecte et de la finalité au sens de l'article 13 du règlement. Le responsable de traitement doit réaliser une analyse d'impact sur les données collectées et les risques encourus par la collecte. Le règlement européen sur la protection des données sur la protection des données accorde une voie de recours pour les personnes dont les données ont été collectées. En effet, la personne, dont

les données ont été collectées, a droit à un recours contre le responsable du traitement ou son sous traitant ou encore adresse son recours à l'autorité de contrôle qui est la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). Ce recours est prévu aux articles 78, 79 et 83 du règlement européen sur la protection des données.

L'article 17 du règlement européen sur la protection des données prévoit le droit à l'effacement des données dont la personne dont les données ont été collectées. Ce fait doit être notifié une fois réalisé.

Au niveau du Groupe ALLIANZ, la mise en oeuvre des dispositions du règlement européen sur la protection des données passe par plusieurs méthodes. En effet, il a mis en place un système de sécurisation des supports de collecte. Ce système prévoit une authentification de l'utilisateur ainsi qu'un accès limité aux données par le biais des habilitations.

Aussi, un système d'archivage a été mis en place. Il a pour finalité la suppression des données. Il s'agit du droit à l'oubli numérique prévu à l'article 89 du règlement européen sur la protection des données. L'archivage consiste en un tri dans les données qui seront effacées. Il existe deux types d'archives : les archives numériques et les archives papiers.

Les articles 33 et 34 du règlement européen sur la protection des données impose la mise en oeuvre de l'alerte en cas de violation des données. L'entreprise doit dans un délai de 72 heures informer la personne concernée de cette violation et lui préciser la nature de cette violation.

LE CONTENTIEUX PÉNAL DES ICPE EN MATIÈRE DE SITES ET SOLS POLLUÉS

Morgane Bateria



Mme Morgane Bateria a intégré le MESQ après avoir effectué une licence en droit et sciences politiques et un Master 1 droit des affaires à la faculté de Versailles-Saint-Quentin.

C'est au sein du cabinet DS Avocats, au département Environnement et Développement

Qu'est ce qu'une ICPE ?

Une ICPE est une installation (usine, chantier ou atelier) pouvant présenter des inconvénients ou dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement : la commodité du voisinage, la santé et sécurité, l'agriculture, la protection de l'environnement, la conservation des sites et des monuments.

Durable, qu'elle a effectué son stage de fin d'études.

DS Avocats est un cabinet fondé en 1972 qui compte aujourd'hui 400 professionnels répartis dans 26 bureaux sur 4 continents. Composé de quatre pôles: Société, International, Commerce et Développement Durable, ce cabinet a reçu de nombreux prix et distinctions, notamment celui du trophée d'or en environnement.

Dans sa monographie intitulée « Le contentieux des ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) en matière de sites et sols pollués », Mme Bateria s'est interrogée sur le point de savoir si le droit des ICPE en matière de sites et sols pollués permettait, par le biais d'un contentieux pénal, la mise en place d'une protection efficace de l'environnement. Elle a commencé par définir les notions juridiques importantes de son sujet avant d'exposer plus particulièrement l'obligation de remise en état du site ou sol pollué et les sanctions en cas de manquement à cette obligation.

Qu'est qu'un site ou sol pollué ?

Un site/sol qui présente un risque réel ou potentiel pour la santé humaine ou l'environnement causé par une pollution résultant d'une activité.

Qu'est ce qu'une Remise en état encadrée?

Une remise en état encadrée (REE) permet de faire en sorte que le site ou sol pollué ne porte

plus atteinte aux intérêts cités à l'article 511-1 du Code de l'environnement. Elle intervient au moment de la mise en arrêt de l'ICPE.

La remise en état se déroule en trois étapes: une mise en sécurité, suivie d'une fixation de l'usage et d'une réhabilitation.

- La mise en sécurité consiste à éliminer les dangers et prévenir les risques par exemple en interdisant ou limitant l'accès aux sites.
- La fixation de l'usageLe niveau de dépollution exigé dépend de l'usage futur du site, usage qui est déterminé en suivant la procédure prévue au Code de l'environnement. La remise en état des lieux n'est possible qu'en cas d'accord entre la collectivité concernée, le propriétaire du terrain et l'exploitant sur l'usage futur. A défaut d'accord, l'exploitant peut placer le site ou le sol dans un état permettant un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation. Cependant, le préfet est en mesure d'intervenir en fixant des prescriptions plus contraignantes si ce qui est envisagé par l'exploitant, sur la base d'un usage comparable à la dernière période d'exploitation, est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone.
- La réhabilitation doit être élaboré par l'exploitant de ICPE. Ce dernier doit produire un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du type d'usage retenu pour les site de l'installation.

Sur qui pèse la REE ?

En principe, la remise en état encadrée pèse sur le dernier exploitant. Toutefois la loi ALUR du 24 mars 2014 introduit la notion de tiers demandeur. Désormais, l'obligation de remise en état pourra peser sur tout tiers intéressé en échange d'une contrepartie financière. L'exploitant, le maire et le propriétaire du

terrain doivent soumettre ensemble une requête au préfet.

Le propriétaire du terrain est subsidiairement responsable en cas de négligence ou de contribution à la pollution suivant une jurisprudence constante. Cette responsabilité est celle du gardien d'une chose.

Enfin, la répartition du coût de la remise en état peut faire l'objet d'un aménagement contractuel .

Quelles sanctions pénales en cas d'une non-remise en état après exploitation?

- Contravention: une amende de 5e classe de 1500 euros pouvant aller jusqu'à 3000 euros en cas de récidive (article R. 514-4, 7° du Code de l'environnement) est prévue en cas d'omission de remise en état du site.
- Délit: le non respect de la remise en état du site au terme du délai fixé par arrêté de mise en demeure pris par le préfet expose l'exploitant à une amende de 100 000 euros et 2 ans d'emprisonnement ; 200 000 euros et 4 ans en cas de récidive (article L. 173-1, 5° du Code de l'environnement). En absence de dommage, la peine d'emprisonnement ne sera pas appliquée par le juge car seul le non respect de la mise en demeure sera constitutif d'une faute.
- La sanction sera aggravée en cas d'atteinte grave et avérée à l'environnement ou à la santé humaine. L'exploitant s'expose alors à une amende de 300 000 euros et 5 ans d'emprisonnement et 600 00 euros et 10 ans d'emprisonnement en cas de récidive (article L. 173-3, 3° du Code de l'environnement). Le juge sera plus enclin à faire appliquer la peine maximale quand le dommage a porté atteinte à la santé humaine.

Il est à noter que la responsabilité d'une personne morale peut également être engagée et le montant des amendes s'élève au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 et 131-41 du Code Pénal).

LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION

Abigaël Ligneul.



Abigaël Ligneul a intégré le cabinet SOULIER AARPI STRATEGIC LAWYERING afin d'y effectuer un stage dans le cadre du Master du droit de l'environnement, de la qualité et de la sécurité de l'université Paris Saclay.

Le Cabinet SOULIER est un cabinet d'avocat pluridisciplinaire fondé en 1960. Il intervient notamment dans le domaine de la santé et la sécurité des employés, effectue des audits en responsabilité sociétale des entreprises ou encore des restructurations d'entreprises.

Le domaine d'intervention du cabinet SOULIER étant très large, les missions confiées à Madame Ligneul ont donc été très variées. C'est ainsi que Madame Ligneul a pu effectuer des veilles juridiques, rédiger des actes juridiques (contrats, accords transactionnels, actes de procédure) et participer à la vie et à la gestion du cabinet.

Lors de son stage de fin d'étude du Master environnement, sécurité et qualité au sein de l'université Paris Saclay, Madame Ligneul a porté une attention toute particulière à **l'accélération du nombre de restructurations et à la santé dans les opérations de restructuration.**

Considérant ce sujet comme essentiel, elle a décidé d'en faire le sujet de sa monographie.

La réflexion développée lors de cette étude s'organise autour de deux principaux axes : **le cadre légal de la santé et de la sécurité dans les opérations de restructuration et les conséquences de cette restructuration sur la santé et la sécurité des salariés.**

Soulier
Strategic Lawyering

Le cadre légal de la santé et de la sécurité dans les opérations de restructuration

Concernant le cadre légal de la sécurité et de la santé dans les opérations de restructuration deux acteurs jouant un rôle important ont été identifiés. D'une part l'employeur qui doit respecter de nombreuses obligations lors d'une opération de restructuration. D'autre part le comité d'hygiène et de sécurité du travail qui occupe une place importante et concentre son action en amont de la restructuration.

Les conséquences d'une restructuration sur la santé et la sécurité des salariés

Les opérations de restructuration ont eu deux principaux impacts sur les droits des salariés. En effet, s'agissant du droit à la sécurité une protection des droits individuels des salariés a été mise en place. Par ailleurs concernant le droit de la santé, il a été soulevé de l'existence d'une responsabilité étendue allant au-delà des frontières de l'entreprise.

Ce dernier point a fait l'objet d'un focus. Il soulève la question de la santé des salariés rescapés d'une part, et celle des salariés licenciés d'autre part.

Concernant la santé des *salariés rescapés* faisant face au syndrome dit du survivant se traduisant par un sentiment de stress, de culpabilité et un état de fatigue, il a été recherché des solutions pour tenter d'endiguer ce syndrome au sein des entreprises.

Ces solutions préconisent la mise en place de nombreux mécanismes tels que des centres d'assistance (via le web), des cellules d'écoute, des réseaux de sécurité, des entretiens individuels et la mise en place de services de médecine au travail.

Quant aux *salariés licenciés*, ils sont les victimes directes des opérations de

restructuration au sein des entreprises. Ces derniers ressentent bien souvent ce licenciement comme un échec. Il a d'ailleurs été soulevé que ces salariés licenciés sont confrontés à des difficultés récurrentes (problèmes économique, psychosocial et familial, exclusion sociale, anxiété, sentiments d'inefficacité, détresse psychologique...).

Ces difficultés peuvent parfois aller jusqu'à entrainer le suicide de certains. Dès lors, la mise en place d'un processus d'accompagnement s'est fait ressentir afin d'accompagner le salarié à la sortie de l'entreprise et favoriser un retour à l'emploi.

La mise en place de ce processus d'accompagnement a été jugé nécessaire pour mieux comprendre les impacts de la restructuration et ainsi la possibilité de mettre en place des outils de suivi et d'évaluation. À titre d'exemple, des actions ont été menées par les salariés eux même via la création de groupes d'entraide, des associations de victimes de restructuration, des blogs, ou encore en mettant en place des thérapies de groupe.

Enfin, il a été présenté l'exemple de l'alliance Montesquieu en Ile de France. Il s'agit d'un lieu de réflexion et d'échanges destiné à essayer de trouver des réponses à des besoins communs. Cette alliance est composée de différents acteurs (directeurs, médecins, techniciens, psychologues, sociétés externes...) se regroupant autour de groupes de travail.

Au titre de sa conclusion, Madame Ligneul a fait état de nombreuses questions demeurant sans réponse à ce jour, soulignant de ce fait le travail restant à accomplir en matière de restructuration dans les entreprises.

LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL L'IMPACT DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR LES ENTREPRISES

Thayane Barbosa



Thayane Barbosa est une avocate brésilienne. Elle a passé une année en France afin de développer ses connaissances en droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité

au sein du M2 ESQ de l'université Paris Saclay.

Elle a été accueillie par la société SOPEXA qui lui a permis d'exercer les connaissances acquises au sein du Master 2. SOPEXA est une agence de communication et de marketing spécialisée dans l'agroalimentaire, les vins et l'art de vivre.

Thayane Barbosa a choisi d'établir une monographie sur un thème d'actualité très intéressant : la sécurité des données à caractère personnel. Plus précisément, son étude porte sur le renforcement de la sécurité des données à caractère personnel : l'impact du règlement européen 2016/679 du 27 mai 2016 sur les entreprises.

Cette étude a ainsi fait état des **changements pour les entreprises, et notamment la société SOPEXA** où Madame Barbosa a travaillé, **face à la nouvelle réglementation européenne sur la sécurité des données à caractère personnel.**

Après un rappel du contexte ayant conduit à la nécessité de l'introduction du règlement UE 2016/679, ont été présentés le renforcement du nouveau règlement et les contraintes y afférentes pour les entreprises.

Le renforcement de la protection par le nouveau règlement (UE) 2016/679

Le règlement a un **domaine** précis. Il s'applique au traitement effectué dans le cadre des activités d'un établissement, d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans l'Union.

De plus, même en l'absence de présence physique de l'entreprise sur le territoire européen, le Règlement sera applicable si le traitement concerne des résidents de l'Union européenne (CJUE, *Goole Spain*, 13 mai 2014, aff. C131/12).

Le **transfert des données** vers des pays hors de l'Union européenne n'est pas systématiquement possible. Ainsi il faut une décision d'adéquation de la Commission européenne (10 pays autorisés par la commission, notamment le Canada). Sans cette autorisation, l'entreprise elle-même doit

garantir un certain niveau de protection. Cela passe notamment par le respect de règles d'entreprises contraignantes (*Biding corporate rules*) ou de clauses contractuelles entre les entreprises destinataire et émettrice des données.

Auparavant le **responsable du traitement** répondait seul aux autorités de contrôle. Désormais, le **sous-traitant** aura également des obligations directement à sa charge. Il a désormais les mêmes obligations que le responsable du traitement.

Les contraintes pour les entreprises

Le droit à l'oubli est renforcé par le règlement. En effet désormais il sera obligatoire de supprimer les liens vers les données. Le droit à l'information ainsi que le droit à l'opposition du traitement sont également renforcés.

Parallèlement, de nouveaux droits sont consacrés : le droit à la portabilité des données ainsi que le droit à la limitation du traitement.

De même, un nouveau principe d'*accountability* est mis en place. L'entreprise responsable du traitement contrôle alors elle-même le traitement des données plutôt que les autorités publiques.

Des contrôles par les autorités publiques restent toutefois possibles. Ainsi, le responsable du traitement devra pouvoir démontrer sa conformité au règlement.

Règlement impose la création d'un délégué à la protection des données dans certains cas. Il a pour rôle d'informer, conseiller, contrôler et coopérer avec l'autorité de contrôle.

Enfin, il existe des sanctions. Ces sanctions sont données par l'autorité de contrôle nationale. En France, il s'agit de la CNIL. Elle peut prononcer des amendes administratives allant jusqu'à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel.

En conséquence, le règlement met en place un système plus efficace et capable de garantir plus de sécurité au traitement des données personnelles, ainsi que plus des droits et d'outils aux personnes concernées pour assurer leur sécurité.



LE DEFI DE L'INSERTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE DANS LE CODE CIVIL APPLIQUÉ À L'ASSURANCE ENVIRONNEMENT

Constance Hamm

Madame **Constance HAMM**, étudiante du Master 2 Environnement Sécurité et Qualité dans les entreprises a signé un contrat de professionnalisation au sein de la société AXA France IARD (Incendies Assurance Risques Divers). L'entreprise a été créée en 1817 et ne prend le nom d'AXA France qu'en 1994. Elle acquiert une dimension internationale dans les années 2000. Aujourd'hui, son chiffre d'affaires est estimé à 100 milliards d'euros. Madame HAMM a



effectué son alternance au sein de la subdivision « Ligne spécialisée environnement » qui est composée d'un service centralisé, de référents en région et d'un réseau d'intermédiaires et propose des garanties pour de multiples risques environnementaux. La garantie environnement AXA couvre les risques environnementaux de l'entreprise qui sont ses obligations juridiques et réglementaires, mais aussi des risques financiers. En effet, dépolluer engendre un coût important et a un fort impact sur l'image de l'entreprise donc sur ses résultats. En outre, les risques environnementaux ont également une dimension éthique et politique.

C'est dans ce cadre de travail propre aux assurances que Constance HAMM a décidé de consacrer sa monographie au défi de l'insertion du préjudice écologique dans le Code civil appliqué à l'assurance environnement.

Le cadre général. Concernant les obligations juridiques et réglementaires, d'une part, il existe une responsabilité environnementale qui est issue de la Directive européenne 2004/35/CE du 21 avril 2004 transposée en droit interne par la Loi n°2008-757 du 1er août 2008 sur la

responsabilité environnementale (dite loi LRE). Du fait de cette responsabilité légale, la question se pose de savoir qui prend en charge les frais résultant de pertes pécuniaires liées à l'atteinte à l'environnement. Les assurances mettent donc en place une garantie des pertes pécuniaires découlant de la responsabilité environnementale, des frais de dépollution et frais de recherche par exemple.

D'autre part, le Code civil permettait la mise en jeu d'une responsabilité civile pour atteinte à l'environnement. Cependant, cela ne pouvait se faire que par le biais d'une atteinte aux biens ou aux personnes. Suite à la jurisprudence Erika (cass. crim., 27 septembre 2012, n°10-82.938), la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, dite Loi Biodiversité, intègre le préjudice écologique pur dans le Code civil. L'article 1247 du Code civil prévoit ainsi qu'« *est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* »

Par ailleurs, la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 permet d'exercer une action de groupe en matière environnementale ce qui permet un élargissement du droit d'agir en la matière. Aujourd'hui, il existe donc une Garantie Responsabilité civile des Atteintes à l'environnement (dommages aux biens, aux tiers et à la biodiversité).

La problématique. La problématique posée par Madame HAMM est la suivante: Les mécanismes d'assurances permettront-ils de prévenir et réparer efficacement les atteintes à l'environnement ? Autrement dit, cette nouvelle Loi Biodiversité permettra-t-elle une explosion de la garantie environnement et une

plus grande prise de conscience des entreprises face aux risques environnementaux ?

Elle a répondu à ces problèmes en traitant dans une première partie de la consécration d'un régime autonome de responsabilité, comprenant les caractéristiques du régime propre de réparation des atteintes à l'environnement et les effets de la réforme sur les contrats d'assurance environnement, pour ensuite traiter dans une seconde partie de la mise en oeuvre effective du régime de réparation du préjudice écologique composée de son évaluation technique et financière et de ses modalités de réparation.

Les impacts de l'adoption d'une nouvelle définition

L'insertion dans le Code civil du préjudice écologique permet de réparer une atteinte à l'environnement en tant que tel et non plus par le biais d'une atteinte aux biens et aux personnes. La responsabilité environnementale permet notamment de réparer un dommage causé aux sols, aux eaux et aux espaces protégés. Désormais, la protection juridique et la mise en oeuvre de la garantie ont pour seule condition la gravité du dommage et ne prend plus en compte le fait que l'espace soit protégé ou non (loi Natura 2000, ZNIEFF).

Quelles conséquences sur les polices d'assurance ?

La Loi Biodiversité étant rétroactive, les contrats garantie environnement ont du intégrer le préjudice écologique.

Le pendant de cette évolution est qu'il y a des risques accrus pour les assureurs notamment dus:

- aux recours plus largement ouverts et à l'élargissement de la responsabilité civile posés à l'article 1248 du Code civil (*L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour*

objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.);

- à une protection plus globale de l'Environnement qui repose sur la gravité du risque;
- au manque de jurisprudence (un seul arrêt en 2016)
- à une possible redondance des réparations.

Cependant, le problème de l'évaluation du dommage se pose. En effet, il n'y a pas de référentiel officiel mais seulement une réponse doctrinale avec la Nomenclature des professeurs L. NEYRET et G. MARTIN.





L'ENCADREMENT DE L'UTILISATION DES SUBSTANCES CHIMIQUES PAR LES ENTREPRISES

Anthony Echeverria



ECHEVERRIA Anthony a effectué son stage alterné de 6 mois au sein du Groupe Bouygues et plus précisément chez Bouygues Construction Services Nucléaires dans le service Prévention Santé et Sécurité, société située à Saint Quentin en Yvelines. Celle-ci a plus de 370 collaborateurs et compte parmi ses clients les plus grandes marques françaises comme EDF, AREVA, CEA etc.

Cet étudiant, titulaire d'un master I en droit des affaires, a rédigé sa monographie dans le cadre de son master II en Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans les entreprises portant sur le thème :

“ L'encadrement de l'utilisation des substances chimiques par les entreprises ”

Alors, pourquoi encadrer l'utilisation des substances chimiques par les entreprises ?

Certes, l'on doit encadrer cette utilisation du fait que les substances chimiques présentent des risques multiformes dont notamment le risque pour la santé des salariés et de la population, le risque pour l'environnement, le risque juridique, le risque financier. Ce qui a amené l'auteur à pousser sa réflexion plus loin en se demandant si l'encadrement de l'utilisation des substances chimiques par les entreprises permet-il de garantir l'absence d'effets nocifs pour la santé humaine et l'environnement à la suite de cette utilisation ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer le droit communautaire du droit interne.

Au sein du droit communautaire, la politique d'encadrement mise en place est tombée dans le travers de s'axer de manière trop importante sur les produits chimiques les plus dangereux et ce, à travers le règlement REACH. Ce dernier se repose sur le principe d'une utilisation de produits sans effets nocifs sur la santé et l'environnement, on ne comprend qu'en partie ce qui justifie une différence de traitement parmi les produits chimiques dangereux. Toutefois, en pratique, il paraît difficile de concevoir à partir de quel seuil on considère que les produits sont ou non dangereux

En ce qui concerne le droit Français, il faut cette fois-ci distinguer le cas où l'encadrement porte sur la santé ou sur l'environnement.

Concernant les dispositions générales encadrant l'utilisation des substances chimiques, il s'avère que la portée de l'obligation de prévention du risque chimique environnemental est extrêmement limitée. La prévention conjointe des risques chimiques est en effet strictement cantonnée aux risques professionnels, et les sanctions en droit de l'environnement du manquement à l'obligation de prévention sont très peu satisfaisantes en raison de leur relative inexistence. En somme, le principe de prévention des risques chimiques paraît plus adapté aux risques chimiques professionnels qu'environnementaux. Ce qui ne permet pas de garantir l'absence d'effets nocifs pour l'environnement.

Par contre, si la prévention accrue de la santé des salariés s'accompagne d'un nombre d'acteurs importants qui interviennent en la matière ainsi que de sanctions dissuasives, la prévention des risques chimiques professionnels voit elle aussi sa portée drastiquement réduite puisque, par définition, les risques incertains ne sont pas pris en compte par le principe de prévention. Or de nombreux produits chimiques présentent un risque incertain, ce qui est de nature à créer une insécurité juridique dans la « prévention » de ces risques. Ne vaudrait-il pas mieux créer un principe de précaution opposable aux entreprises ?

En somme, les dispositions générales du droit interne encadrant l'utilisation des substances chimiques ne garantissent pas réellement l'absence d'effets nocifs pour la santé et l'environnement contrairement au droit européen qui, malgré ses carences, reste plus protecteur en la matière.

Quant aux dispositions spéciales du droit français encadrant l'utilisation des produits chimiques, elles se révèlent plus abouties dans

le domaine de la santé au travail que dans le domaine environnemental. Le droit Français contrôle en effet strictement l'analyse et l'évaluation des risques chimiques professionnel et impose la mise en place de mesure de prévention très efficace, en mêlant une politique proche du risque zéro avec une forte sensibilisation des salariés sur la dangerosité des produits utilisés et des précautions à prendre. En revanche, la prévention des risques chimiques environnementaux présente de nombreuses carences tant au niveau de l'analyse des risques qu'au niveau de la mise en place de moyens de prévention. Seuls points positifs : un système organisé de collectes des déchets chimiques, et des dispositions relatives à l'encadrement du stockage des substances chimiques presque satisfaisantes. In fine, les dispositions spéciales garantissent paradoxalement avec plus d'effectivité l'absence d'effets nocifs sur la santé lors de l'utilisation des substances chimiques.

Pour ce qui a trait à la réparation du dommage, il s'agit ici d'un cas particulier. En effet, l'encadrement de l'utilisation des substances chimiques ne s'arrête pas à la mise en place de mesures de prévention. Il se poursuit jusqu'aux dispositions législatives permettant d'engager la responsabilité de l'auteur du dommage. Ces dispositions viennent ainsi verrouiller cet encadrement et présentent ainsi un caractère dissuasif. La réparation partielle et inégale d'un dommage pérenne sur la santé selon la nature de la victime. C'est dire que la réparation partielle de la pollution chimique est le secours relatif du droit commun.

Il résulte donc que l'encadrement de l'utilisation des substances chimiques par les entreprises présente de nombreuses limites, limites remettant en question le principe de la garantie d'absence d'effets nocifs pour la santé et l'environnement incombant aux entreprises lorsqu'elles utilisent ces substances chimiques.



LA SÉCURITÉ DANS LE TRANSPORT ET LE STOCKAGE DES OUVRES D'ART

Caroline Viera

Entreprise fondée en 1987, dont le chiffre d'affaires s'élève à près de trois millions en 2016.

La spécificité d'une œuvre d'art est qu'elle est unique, donc irremplaçable. Selon sa fragilité et sa structure, son mode d'emballage doit être adapté afin de garantir la meilleure sécurité.

La principale difficulté de la logistique du transport des œuvres d'art est de pouvoir intégrer le même niveau de sécurité à chaque stade des flux physiques.

Le professionnel du transport et du stockage devra mettre en place des outils spécifiques permettant de se protéger juridiquement en cas de dommage tout en acceptant sa part de responsabilité dans la survenance de celui-ci.

Chapitre 1 : Les spécificités du contrat de transport et du stockage d'œuvre d'art

Chapitre 2 : L'existence d'outils juridiques spécifique lors de la survenance d'un litige



Chapitre 1 : Les spécificités du contrat de transport et du stockage d'œuvre d'art

Section 1 : les conditions générales dans le stockage et le transport des œuvres d'art

Le choix du transporteur ou de la société d'entreposage des œuvres d'art se base surtout sur le savoir faire et sa réputation. Pour éviter, des désagréments pouvant s'avouer dangereux pour la société, celle-ci doit mettre en place des conditions générales qui lui permettront de mieux se protéger de certaines responsabilités. Les conditions générales de vente constituent le socle de la négociation commerciale. Elles permettent d'encadrer le processus de vente et traduisent à la fois la politique commerciale de la société. Elles permettent également de définir la responsabilité en cas de litige dans le cadre de l'exécution du contrat entre chacune des parties. Ce qui permet de limiter le contentieux. Néanmoins, envers les consommateurs, le professionnel doit être vigilant concernant ses conditions générales, pour éviter qu'une clause y figurant ne soit considérée comme abusive.

Section 2 : la responsabilité du professionnel

Pour échapper à la prescription annale, étant une règle spécifique au droit des transports, les demandeurs ont tendance à fonder leur action non sur le contrat de transport mais sur la responsabilité délictuelle selon l'article 1240 et suivants du Code civil. Mais la jurisprudence en a décidé autrement, elle refoule la responsabilité délictuelle à partir du moment où il existe entre les parties un même contrat de transport et qu'il s'agit d'une demande fondée sur l'exécution du contrat. Elle estime qu'il ne peut s'agir que des règles de la responsabilité contractuelle. Cependant les règles de la responsabilité délictuelle sont applicables lorsque le demandeur n'est pas une partie au contrat en cause.

Chapitre 2 : L'existence d'outils juridiques spécifique lors de la survenance d'un litige

Section 1: les spécificités du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est régi par le code des assurances mais aussi par la police d'assurance. La police d'assurance comporte des conditions générales et des conditions particulières, en cas d'incompatibilité, ce sont les conditions particulières qui priment elles sont censées représenter l'exacte volonté des contractants. La police peut être modifiée par des avenants, qui doivent être signés par les deux parties. L'assuré est tenu de répondre exactement aux questions posées par l'assureur et notamment dans la déclaration initiale du risque. De ce fait, depuis le 1^{er} Juillet 2012, l'article L.172-19, 3^o du Code des assurances est applicable aux assurances de dommages et dispose que « l'assuré doit déclarer exactement lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend à sa charge ».

Section 2 : la particularité du contentieux relatif au stockage des œuvres d'art

Les sociétés Andre Chenue ou des Transports Monin, font également du stockage d'œuvres d'art. Cette activité est due soit à une demande de particuliers qui souhaitent déposer pour un certain

temps leurs œuvres dans le cadre du garde meuble. Mais également de professionnel comme la maison de vente Christie's qui après les ventes aux enchères a un contrat avec la société des transports Monin pour stocker les œuvres adjugés, pendant 14 jours gratuits pour les propriétaires, au delà de ce délai, ce sont à ces derniers de régler les frais de stockage. C'est dans la deuxième situation que des difficultés se posent. Lors des ventes aux enchères, nombreux sont les propriétaires de lots qui ne viennent jamais les récupérer dans le délai de 14 jours défini par les conditions générales. Et dans ce contexte qui sera exposé ci dessous, de nombreux propriétaires de lots abandonnent leurs œuvres d'art qui restent alors stockés dans les entrepôts pendant des années.

L'exemple de la vente chez Christie's :

Nombreux sont les acheteurs à oublier leurs œuvres d'art. Cela peut s'expliquer par le fait qu'au bout de 14 jours, le prix du stockage n'est plus pris en compte par l'accord entre Christie's et l'entreprise de stockage et parfois le prix est trop important en comparaison du prix de l'œuvre elle même. Conformément à la loi du 31 décembre 1903, au delà de un an, et après des relances infructueuses, l'entreprise de stockage peut demander l'autorisation au tribunal de vendre ou détruire l'œuvre. L'intérêt pour l'entreprise de stockage est de libérer de la place et de se débarrasser d'une source de responsabilité. En effet, tant qu'elle détient l'œuvre, elle sera responsable en cas de dommage.

REMERCIEMENTS

Nous remercions l'ensemble du corps enseignant, ainsi que tous les professionnels intervenants et pour l'implication, le dynamisme et la disponibilité dont ils ont fait preuve.

Merci également à l'ancienne promotion pour les enseignements et les travaux de recherche qu'ils nous ont légués.

Le Master 2 Droit de l'Environnement, de la Sécurité et de la Qualité dans les Entreprises réalise depuis maintenant 10 ans un suivi de l'actualité juridique et environnementale par l'intermédiaire des publications bimensuelles de notre revue « PRESS'Environnement » ainsi que dans la « Lettre des Juristes de l'Environnement » sur le site : www.juristes-environnement.com

